

**SUPREME COURT
OF CANADA**



**COUR SUPRÊME
DU CANADA**

**BULLETIN OF
PROCEEDINGS**

**BULLETIN DES
PROCÉDURES**

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Subscriptions may be had at \$200 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 200 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

The Bulletin, being a factual report of recorded proceedings, is produced in the language of record. Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$10 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Le Bulletin rassemble les procédures devant la Cour dans la langue du dossier. Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 10 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

CONTENTS**TABLE DES MATIÈRES**

Applications for leave to appeal filed	2272 - 2273	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	2274 - 2283	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Oral hearing ordered	-	Audience ordonnée
Oral hearing on applications for leave	-	Audience sur les demandes d'autorisation
Judgments on applications for leave	2284 - 2288	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Judgment on motion	-	Jugement sur requête
Motions	2289 - 2292	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	2293	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Notices of intervention filed since last issue	-	Avis d'intervention déposés depuis la dernière parution
Notices of discontinuance filed since last issue	2294	Avis de désistement déposés depuis la dernière parution
Appeals heard since last issue and disposition	-	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	2295 - 2297	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Rehearing	-	Nouvelle audition
Headnotes of recent judgments	2298 - 2317	Sommaires des arrêts récents
Agenda for January 2002	2318 - 2319	Calendrier de janvier 2002
Summaries of the cases	2320 - 2339	Résumés des affaires
Appeals inscribed - Session beginning	-	Appels inscrits - Session commençant le
Notices to the Profession and Press Release	-	Avis aux avocats et communiqué de presse
Deadlines: Motions before the Court	2340	Délais: Requêtes devant la Cour
Deadlines: Appeals	2341	Délais: Appels
Judgments reported in S.C.R.	-	Jugements publiés au R.C.S.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

Pierre Gagnon

Luc Dubreuil
Dubreuil & Guy-Martel

c. (28896)

Suzanne Couture (Qué.)

Claude Trudeau

DATE DE PRODUCTION 29.10.2001

Attorney General of Canada

Kenneth J. Yule
A.G. of Canada

v. (28936)

Steven O. Youngman, et al. (B.C.)

Richard C.C. Peck, Q.C.
Peck and Company

FILING DATE 11.12.2001

Attorney General of Canada

Kenneth J. Yule
A.G. of Canada

v. (28937)

Eric Emerson Huber (B.C.)

Gregory P. DelBigio

FILING DATE 11.12.2001

Tony Chao

Tony Chao

v. (28940)

Arbitration Committee of the Quebec Bar (Que.)

Galal Doss
Rouleau, Doss, D'Amours

FILING DATE 21.11.2001

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

**Workplace Health, Safety and Compensation
Commission**

Brian A. Crane, Q.C.
Gowling Lafleur Henderson

v. (28941)

Terrence Burridge, et al. (Nfld.)

Kimberly D. Burridge
Sweetland & Burridge

FILING DATE 27.11.2001

Communauté urbaine de Montréal

Rita-Rose Gagné
Bélanger Sauvé

c. (28874)

Walsh & Brais Inc., et autres (Qué.)

Daniel Ayotte
Borden, Ladner, Gervais

DATE DE PRODUCTION 16.11.2001

Normand Dubois, et autres

Carmelle Marchessault
Malo, Dansereau

c. (28943)

Ville de Laval (Qué.)

Francis Gervais
Deveau, Lavoie & Associés

DATE DE PRODUCTION 23.11.2001

Phillip Ofume

Phillip Ofume

v. (28741)

Southwest Apartment Limited (N.S.)

Gert Lafond
Southwest Apartments Limited

FILING DATE 28.11.2001

Maria Sokolowska, et al.

Maria Sokolowska

v. (28944)

Notre Dame Cemetery (Ont.)

Ben Marcus
Marcus, Parnega & McNamara

FILING DATE 29.11.2001

Mark Andrew Bush

Gil D. McKinnon, Q.C.

v. (28911)

Her Majesty the Queen (B.C.)

William F. Ehrcke, Q.C.
A.G. of B.C.

FILING DATE 8.11.2001

Carol Patricia Andrews

Carol Patricia Andrews

v. (28623)

Her Majesty the Queen (Ont.)

M. David Lepofsky
A.G. for Ontario

FILING DATE 8.11.2001

Donald W. Keepness

Donald E. Worme
Wardell Worme & Missens

v. (28939)

Her Majesty the Queen (Sask.)

P. Mitch McAdam
A.G. for Saskatchewan

FILING DATE 20.11.2001

410675 Alberta Ltd., et al.

David T. Parkatti
Gawlinski & Parkatti

v. (28938)

Trail South Developments Inc. (Alta.)

W.J. Kenny, Q.C.
Miller Thomson

FILING DATE 21.11.2001

Tiete O. Wolda

Peter F. Kappel
Kappel Ludlow

v. (28949)

Techform Products Limited, et al. (Ont.)

John R. Morrissey
Smart & Biggar

FILING DATE 30.11.2001

DECEMBER 17, 2001 / LE 17 DÉCEMBRE 2001

CORAM: Chief Justice McLachlin and Iacobucci and Bastarache JJ. /
Le juge en chef McLachlin et les juges Iacobucci et Bastarache

Pierino Divito et Michael Divito

c. (28714)

Les États-Unis d'Amérique (Crim.)(Qué.)

NATURE DE LA CAUSE

Droit criminel — Extradition — Stupéfiants — Demandeurs accusés par les États-Unis de trafic de cocaïne et de complot à cette fin — Délivrance d'un mandat de dépôt portant incarcération des demandeurs dans l'attente de leur remise aux États-Unis — La Cour d'appel a-t-elle erré en limitant le rôle du juge en extradition à recevoir un affidavit et en refusant de reconnaître que ce juge aurait dû exercer sa compétence à l'égard de l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et accorder la requête en divulgation de renseignements pertinents et celle pour faire entendre des témoins? — La Cour d'appel a-t-elle erré en refusant de constater que l'art. 13 de la *Loi sur l'extradition* est inconstitutionnel parce que trop vague et imprécis?

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 23 juillet 1998 Cour supérieure du Québec (Paul, j.c.s.)	Requête des demandeurs relative à une demande d'extradition rejetée
Le 7 mai 2001 Cour d'appel du Québec (Beauregard, Proulx et Robert, jj.c.a.)	Appel rejeté
Le 3 août 2001 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

Motor Vessel "Glenshiel"

v. (28813)

Her Majesty the Queen (Crim.)(B.C.)

NATURE OF THE CASE

Criminal law - Statutes - Interpretation - Offences - Regulatory offence - Discharge of a pollutant from a vessel - Whether an inanimate object can commit the *actus reus* of a strict liability offence without the action of a natural person - Can that inanimate object be put to proof of due diligence - Whether the owner of the ship, who has been acquitted, be indirectly convicted of the same offence by being made to pay the penalty for the ship - Whether Canada follows the personification theory or the procedural theory for *in rem* prosecutions under the *Canada Shipping Act*.

PROCEDURAL HISTORY

November 30, 1999
Provincial Court of British Columbia
(Godfrey, J.)

Applicant acquitted of unlawfully discharging a
pollutant contrary to s.664(1)(a) of the *Canada
Shipping Act*

August 30, 2000
Supreme Court of British Columbia
(Boyd, J.)

Respondent's appeal from acquittal dismissed

June 21, 2001
Court of Appeal for British Columbia
(Levine, Donald and Low, JJ.A.)

Appeal allowed; order for costs of the summary
conviction appeal judge reversed

September 19, 2001
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

Theodore Polisuk

v. (28767)

Donald McKinnon and John Larche (Ont.)

NATURE OF THE CASE

Costs - Plaintiff publicly-traded corporation found not to be proper plaintiff - Plaintiff corporation unable to satisfy Respondents' entitlement to costs - Plaintiff corporation found to be "person of straw" put forward to protect non-party director from liability - Non-party director of plaintiff corporation personally liable for costs awarded against plaintiff - Whether trial judge correctly exercised discretion in awarding costs.

PROCEDURAL HISTORY

May 9, 2000
Superior Court of Justice
(Sharpe J.)

Applicant held personally liable for costs awarded against
Scintilore Explorations Ltd.

May 29, 2001
Court of Appeal for Ontario
(Morden, Abella and Moldaver JJ.A.)

Appeal dismissed

August 28, 2001
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**Dr. Joyce Johansson, Dr. Patricia Johansson, Dr. Sami A. Youssef,
Dr. Donna N. Tatryn, Dr. Larry P. Coughlin, Dr. Jorge Schwarz,
Dr. Raquel Del Carpio and Dr. Ronald Friedman**

v. (28658)

**Comité administratif de l'Ordre des comptables agréés and
Le Bureau de l'Ordre des comptables agréés du Québec (Que.)**

NATURE OF THE CASE

Torts - Damages – Embezzlement of funds by chartered accountant - Professional liability – By unduly restricting the definition and scope of what constitutes the practice of accountancy for the purpose of applying the Professional Code and Regulations to the Applicants' claims to the Indemnification Fund of the Order, did the Court of Appeal deprive the public in general, and Applicants in particular of the protection intended by the legislature? – By concluding that the applicable standard of review with respect to a decision of the Order in such a context is “reasonableness” rather than “correctness” decision, did the Court of Appeal exclude the constitutionally guaranteed superintending powers of the Superior Court in a matter where the public in general and Applicants in particular are entitled to a review by an independent judiciary, where there is no justification for any judicial deference to be given to the inferior decision making body? – Does the integrity of the administration of justice depend on the intervention of the Superior Court where there is an appearance of a conflict of interest when deciding a *lis inter partes* which had direct pecuniary consequences for the decision makers of the Respondents and the members of the Order alike?

PROCEDURAL HISTORY

November 30, 1999
Superior Court of Quebec
(Barbeau J.)

Applicant's application for judicial review of a decision of the *Comité administratif de l'Ordre des comptables agréés du Québec*, allowed ; decision set aside

April 18, 2001
Quebec Court of Appeal
(Brossard, Fish and Rousseau-Houle, JJ.A.)

Appeal allowed ; application for judicial review dismissed

June 18, 2001
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

c. (28685)

Communauté urbaine de Montréal (service de police)

- et -

J.S.

**Procureure générale du Canada
Procureur général du Québec (Qué.)**

NATURE DE LA CAUSE

Procédure — Tribunaux — Interrogatoire préalable — Objections relatives aux questions relatives aux dossiers judiciaire et de police du mis en cause J.S. qui sont visés par la *Loi sur les jeunes contrevenants*, L.R.C., ch. Y-1 — Objections relatives au témoignage d'opinion, l'aptitude d'un témoin à produire un document et à la pertinence de la preuve — Objections relatives à un dossier de police du mis en cause J.S. — Droits et libertés — Discrimination en matière d'emploi — Casier judiciaire — *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., ch. C-12, art. 18.2 — Quelle est l'étendue de la protection qu'un adulte, ayant un passé de jeune contrevenant, peut bénéficier dans le cadre d'un procès de nature civile fondé sur la discrimination en emploi? — Un adulte, qui s'adresse à un tribunal civil pour faire sanctionner une atteinte à son droit à l'égalité en emploi sans discrimination fondée sur son passé de jeune contrevenant, renonce-t-il implicitement à la protection en matière de communication et d'utilisation des dossiers tenus en application de la *Loi sur les jeunes contrevenants*? — Peut-on faire revivre, dans le cadre d'un procès de nature civile, le passé de jeune contrevenant d'un adulte réputé légalement n'avoir jamais commis une infraction ou un acte allégué dans des dossiers tenus en application de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, sans l'autorisation judiciaire prescrite par cette loi?

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 15 mars 2000
Tribunal des droits de la personne
(Brossard, j.c.q.)

Objections relatives aux dossiers judiciaires et aux dossiers de police de J.S. visés par la *L.J.C.*, maintenues ; objections relatives au témoignage d'opinion, l'aptitude d'un témoin à produire un document et la pertinence de la preuve, maintenues ; objections concernant un dossier de police du mis en cause J.S., rejetées

Le 23 avril 2001
Cour d'appel du Québec
(Brossard, Pelletier et Rousseau-Houle [*dissidente*],
jj.c.a.)

Appel accueilli

Le 29 juin 2001
Cour suprême du Canada

Demandes d'autorisation d'appel et en prorogation de
délai déposées

**CORAM: L'Heureux-Dubé, Arbour and LeBel JJ. /
Les juges L'Heureux-Dubé, Arbour et LeBel**

R.B.

c. (28842)

Sa Majesté la Reine (Crim.)(Qué.)

NATURE DE LA CAUSE

Droit criminel - Législation - Interprétation - Jeunes contrevenants - La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en affirmant que le fait que la modification législative à la *Loi sur les jeunes contrevenants*, portant la peine maximale à dix ans en cas de déclaration de culpabilité, n'a aucune conséquence sur la capacité du premier juge de concilier la protection de la société et la réinsertion sociale de l'adolescent demandeur, et n'a sa marge de manoeuvre accrue en conséquence de cette modification législative? - La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en droit en omettant de manière manifestement déraisonnable de tenir compte des faits entendus par le premier juge et de respecter son évaluation de preuve - La Cour d'appel du Québec a erré en droit en négligeant de tenir compte de la déclaration de principes prévue à l'article 3 de la *Loi* - La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en interprétant erronément le fardeau qui incombait au demandeur et en lui imposant un fardeau indu alors que le premier juge a conclu que le fardeau approprié était rencontré - La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en accordant une importance induue et déraisonnable au fait que le présumé complice de l'adolescent demandeur était un adulte.

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 15 janvier 2001
Cour du Québec (Chambre de la jeunesse)
(Ouellet j.)

Demande de transfert du demandeur devant le tribunal
pour adolescent; accueillie

Le 1 août 2001
Cour d'appel du Québec
(Beauregard, Fish et Pelletier jj.c.a.)

Appel accueilli; décision de la Cour du Québec révisée;
demande du demandeur quant à son renvoi au tribunal
pour adolescents, rejetée

Le 18 septembre 2001
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Carole Jacques

c. (28843)

Sa Majesté la Reine (Crim.)(Qué.)

NATURE DE LA CAUSE

Droit criminel — Accusations d'avoir exigé de l'argent en considération d'une aide du gouvernement, *Code criminel*, L.R.C., ch. C-46, al. 121(1)a) — Complot en vue de commettre cette infraction, *Code criminel*, par. 465(1) — La Cour d'appel a-t-elle erré en droit lorsqu'elle a rejeté l'appel de la demanderesse? — Pouvoir d'une cour d'appel d'appliquer les dispositions du sous alinéa 686(1)b)(iii) du *Code criminel* en regard d'une directive erronée sur une question cruciale, soit les éléments constitutifs d'une infraction criminelle.

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 23 janvier 1998
Cour du Québec
(Desbiens, j.c.q.)

Demanderesse déclarée coupable de deux chefs d'accusation d'avoir exigé de l'argent en considération d'une aide du gouvernement et de deux chefs d'accusation de complot pour commettre une telle infraction, contrairement à l'al. 121(1)a) et à l'art. 465 du *Code criminel*

Le 1^{er} août 2001
Cour d'appel du Québec
(Beauregard, Deschamps et Biron [*ad hoc*], jj.c.a.)

Appel rejeté

Le 1^{er} octobre 2001
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Donna Nicole Lacroix, a minor suing by her litigation guardian Janice Elaine Lacroix, Janice Elaine Lacroix and Richard Lacroix

v. (28796)

Francis Stephen Dominique (Man.)

NATURE OF THE CASE

Torts - Negligence - Wrongful Life - Wrongful Birth - Injury to unborn child - Negligence before conception - Prospective mother on medication to control epilepsy not warned before conception of possible risks to a fetus if medication continued during pregnancy - Second of two children born after failure to warn injured by the medication - Whether a cause of action for wrongful life exists - Confusion in the law amongst the terms wrongful conception, wrongful pregnancy, wrongful birth and wrongful life - Whether a cause of action based on pre-conception negligence is a claim for wrongful life or simply an extension of negligence principles - Whether relevant appellate decisions are contradictory - Whether medical professionals involved in genetic counselling are immune from civil liability - Whether infant children as opposed to guardians should be able to recover damages for pre-conception or pre-natal negligence.

PROCEDURAL HISTORY

September 21, 1999
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Jewers J.)

Action for wrongful life dismissed for want of cause of action; action for wrongful birth held statute barred

June 29, 2001
Court of Appeal of Manitoba
(Huband, Twaddle and Steel JJ.A.)

Appeal dismissed

September 25, 2001
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

John Meyer

v. (28793)

Partec Lavalin Inc., SNC Partec Inc. and SNC Lavalin Inc. (Alta.)

NATURE OF THE CASE

Labour Law - Employment Law - Contracts of employment - Termination Clauses - Employee hired under written contract for two years as construction manager of a pipeline project in Kenya - Clause allows employer to terminate with one month's notice if conduct or quality of employee's work proves unsatisfactory in project manager's opinion - Delays in completion of work occur - Employer terminates contract of employment without prior notice to employee that performance is unsatisfactory - Whether wrongful dismissal or employer entitled to rely on termination clause - Test to assess exercise of contractual discretion to terminate contract of employment - Whether it is sufficient if the employer acts without improper motives or capriciousness - Is employer required to act fairly, candidly, forthrightly or reasonably - Whether law on issue of unsettled - Whether reasoning of courts is at odds - Whether Court of Appeal failed to fully consider all of the circumstances - Whether application of a subjective or objective test should be rigid or based on simple characterization of selected words - Whether the Court of Appeal set aside findings on credibility.

PROCEDURAL HISTORY

February 26, 1999 Court of Queen's Bench of Alberta (Phillips J.)	Damages of \$119,500 for wrongful dismissal granted
June 15, 2001 Court of Appeal of Alberta (Hunt, Wittmann and Hart JJ.A.)	Appeal allowed
September 18, 2001 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

Trevor William Rogers

v. (28809)

Lloyd Andrew Graham (B.C.)

NATURE OF THE CASE

Torts - Damages - Mitigation of damages - Appellate review - Whether the Court of Appeal erred in failing to apply properly or at all the standard of review accorded to appellate courts - Whether the Court of Appeal erred by applying the doctrine of mitigation in the context of a personal injury case or by framing the issue as one of mitigation - In the alternative, whether the Court of Appeal erred by creating a new set of evidentiary requirements to establish that a plaintiff has failed to mitigate lost earnings.

PROCEDURAL HISTORY

April 7, 2000 Supreme Court of British Columbia (Lowry J.)	Respondent's action for damages granted: Respondent awarded \$39,453 for past wage loss and \$60,000 for lost earning capacity
June 25, 2001 Court of Appeal for British Columbia (Rowles, Huddart and Saunders JJ.A.)	Appeal allowed in part: award for past wage loss increased to \$170,000 and award for lost earning capacity increased to \$175,000
September 24, 2001 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

**CORAM: Gonthier, Major and Binnie JJ. /
Les juges Gonthier, Major et Binnie**

Her Majesty the Queen

v. (28700)

Terry Steven Owen (Crim.)(Ont.)

NATURE OF THE CASE

Criminal law - Administrative law - Appeal - Detention - Not criminally responsible person - Detention under Lieutenant-Governor's warrant - Ontario Review Board considering detention and finding that detention in psychiatric facility should continue - Court of Appeal allowing appeal from that decision and ordering absolute discharge - Appropriate standard of appellate review of Review Board's finding that a particular NCR accused a significant threat to the safety of the public - Whether that standard exercised here - Whether appeal court must order an absolute discharge even if there is fresh evidence of dangerousness - Whether Court of Appeal erred by ordering an absolute discharge notwithstanding the fresh evidence of the Respondent's dangerousness.

PROCEDURAL HISTORY

May 17, 2000 Ontario Review Board (Ryan Chair)	Respondent to be detained at Kingston Psychiatric Hospital
May 8, 2001 Court of Appeal for Ontario (Catzman, Weiler and Rosenberg JJ.A.)	Appeal allowed: Respondent discharged
July 13, 2001 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

The Cook's Road Maintenance Association on behalf of itself and all other owners of lands in Lots 9 and 10, Concession 1, Township of Marmora, County of Hastings, Lots 8 and 9, Concession 1, Township of Belmont, County of Peterborough and obtaining access to their properties on the North Shore of Crowe Lake by way of a road known as Cook's Road

v. (28497)

Crowhill Estates (Ont.)

NATURE OF THE CASE

Property Law - Real property - Cottage roads - Access to seasonal residence from municipal public roadways is only by non-municipal road crossing parcel of land - Cottagers enjoy unimpeded access for approximately forty years until land sold - New owner impedes access - Settlement agreement fails to resolve dispute - Whether road is a public road or an access road.

PROCEDURAL HISTORY

April 19, 1999
Ontario Court (General Division)
(Panet J.)

Declaration that road is a public road

February 7, 2001
Court of Appeal for Ontario
(McMurtry C.J.O., Borins and Feldman JJ.A.)

Appeal allowed, action dismissed, matter remitted to order injunction to enforce settlement agreement

April 9, 2001
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

The Corporation of the City of Sudbury

v. (28770)

Union Gas Limited (Ont.)

NATURE OF THE CASE

Commercial law - Contracts - Municipal law - Municipal corporations - Public utilities - Interpretation of franchise agreement between municipality and distributor of natural gas - Whether municipality entitled to acquire ownership of gas distribution system by virtue of expiration of 20 year term of franchise - Whether Court of Appeal erred in failing to consider factual matrix in interpreting contract - Whether ordinary rules of interpretation apply to a regulated contract or to municipal by-laws

PROCEDURAL HISTORY

April 10, 2000 Ontario Superior Court of Justice (Molloy J.)	Application for declaration that Applicant has right to acquire Respondent's gas distribution system allowed; Respondent's cross-application dismissed
June 6, 2001 Court of Appeal for Ontario (Morden, Moldaver and Goudge JJ.A.)	Respondent's appeal and cross-appeal allowed; Application dismissed
August 31, 2001 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

1185740 Ontario Limited

v. (28791)

The Minister of National Revenue and The Attorney General of Canada (F.C.)

NATURE OF THE CASE

Administrative law - Procedural fairness - Applicant holding licence to operate duty free shop - Minister of National Revenue amending licence to prohibit selling of duty and tax free fuel - Circumstances under which exercise of discretionary power constitutes "policy decision" allowing for "relaxed requirement" for procedural fairness - Whether investor in Canada should be denied certain procedural rights because its interests are purely economical - Whether it is open to a Minister to make a decision by simply adopting a recommendation of his officials without actually considering the views and evidence put forward by those detrimentally affected by the decision.

PROCEDURAL HISTORY

April 25, 2001 Federal Court of Canada (Trial Division) (Reed J.)	Applicant's application for judicial review of a decision of the Minister of National Revenue dismissed
June 12, 2001 Federal Court of Appeal (Desjardins, Linden and Malone JJ.A.)	Appeal dismissed
September 10, 2001 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

**JUDGMENTS ON APPLICATIONS
FOR LEAVE**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
DEMANDES D'AUTORISATION**

DECEMBER 20, 2001 / LE 20 DÉCEMBRE 2001

28752 **Donella Faye Oliver - v. - C.A. Ellison, G. W. Earle Mitchell and The Salvation Army Grace Hospital (B.C.) (Civil)**

CORAM: The Chief Justice, Iacobucci and Bastarache JJ.

The application for leave to appeal is dismissed with costs to all respondents.

La demande d'autorisation d'appel est rejetée avec dépens en faveur de tous les intimés.

NATURE OF THE CASE

Torts - Commercial law - Procedural law - Negligence - Contracts - Courts - Jurisdiction - Woman's gestational diabetes not diagnosed during pregnancy - Caesarian section performed but not timely - Child born disabled - Child's action settled by Public Trustee - Woman's action continuing - Trial judge hearing evidence retired and replaced by judge who gave judgment - Applicant raising questions of jurisdiction of various judges and courts and alleging error in assessment of evidence - Whether the appellant is entitled to an award of damages for breach of contract for the emotional upset associated with giving birth to a disabled child.

PROCEDURAL HISTORY

March 16, 1998 Supreme Court of British Columbia (Boyd J.)	Applicant's action for damages for medical malpractice dismissed
May 18, 2001 Court of Appeal of British Columbia (Southin [dissenting], Hollinrake and Mackenzie JJ.A.)	Appeal dismissed
August 20, 2001 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

28588 **David Kuntz - v. - Dr. Robert W. McGraw, Dr. Peter Kokan and Dr. Marvin Tile - and between - David Kuntz - v. - The Workers' Compensation Board of British Columbia, Dr. A. D. McDougall, Dr. J. G. Noble, Dr. Robert W. McGraw, Dr. Peter Kokan and Dr. Marvin Tile (B.C.) (Civil)**

CORAM: The Chief Justice, Iacobucci and Bastarache JJ.

The motion for an extension of time and the motion to file a lengthy, single spaced memorandum are granted. The motion to file new evidence and the application for leave to appeal are dismissed with costs to the respondents The Workers' Compensation Board, D. McDougall and Dr. J.G. Noble. The request for security for costs is dismissed.

La demande de prorogation de délai, la requête pour déposer un mémoire volumineux, à simple interligne, sont accordées. La demande pour déposer de nouveaux éléments de preuve et la demande d'autorisation d'appel sont rejetées avec dépens en faveur des intimés The Workers' Compensation Board, D. McDougall et Dr. J.G. Noble. La demande de cautionnement est rejetée.

NATURE OF THE CASE

Torts - Law of professions - Whether the actions were properly dismissed.

PROCEDURAL HISTORY

June 25, 1998 and July 27, 1998 Supreme Court of British Columbia (Williamson J.)	Action against the Respondents McGraw, Kokan and Tile dismissed; Applicant enjoined from bringing further proceedings against these Respondents without permission
April 9, 1999 Supreme Court of British Columbia (Edwards J.)	Applicant's action against the Respondents the Workers' Compensation Board, McDougall and Noble dismissed
September 11, 2000 Court of Appeal of British Columbia (McEachern C.J.B.C., Esson and Donald JJ.A.)	Appeals from June 25, 1998 and April 9, 1999 judgments dismissed
January 3, 2001 Supreme Court of Canada	Motion for an order requiring the Applicant to provide security for costs filed by the Respondents the Workers' Compensation Board, McDougall and Noble
April 27, 2001 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal, motion to extend time to file the leave application, motion for a lengthy, single-spaced memorandum filed
June 1, 2001 Supreme Court of Canada	Motion for a lengthy reply filed

28653 **Le Syndicat de la fonction publique du Québec Inc. - c. - La Commission de la santé et de la sécurité du travail, Gilles Lavoie, en sa qualité d'arbitre de griefs, Le Tribunal d'arbitrage de la Fonction publique et Sylvio Leblanc** (Qué.) (Civile)

CORAM: Le Juge en chef et les juges Iacobucci et Bastarache

La demande d'autorisation d'appel est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal is dismissed with costs.

NATURE DE LA CAUSE

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Sentence arbitrale — Compétence d'un arbitre de griefs — Exercice de la compétence — Excès de compétence — La simple conclusion qu'une interprétation retenue par un arbitre de griefs semble ajouter au texte d'une convention collective suffit-elle pour juger, à cette première étape, que l'arbitre a excédé sa compétence, pour qualifier son interprétation de manifestement déraisonnable et pour justifier immédiatement l'intervention du tribunal supérieur, sans qu'il soit nécessaire de procéder, dans une seconde étape, à l'analyse contextuelle, fonctionnelle ou pragmatique de la décision attaquée? — En l'espèce, l'intervention des tribunaux supérieurs a-t-elle fragmenté l'exercice du contrôle judiciaire et privé le décideur de la protection d'une limite stricte du contrôle judiciaire tenant compte de la totalité des éléments constitutifs de sa décision et de ses conclusions?

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 27 avril 1998
Cour supérieure du Québec
(Baker, j.c.s.)

Requête en révision judiciaire de l'intimée de la
sentence arbitrale accueillie; sentence arbitrale annulée

Le 11 avril 2001
Cour d'appel du Québec
(Vallerand, Mailhot et Nuss [*dissident*], j.c.a.)

Appel rejeté

Le 11 juin 2001
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

28698 **Philippe Kaleba - c. - Provigo Distribution Inc. (MAXI)** (Qué.) (Civile)

CORAM: Les juges L'Heureux-Dubé, Arbour et LeBel

La demande d'autorisation d'appel est rejetée.

The application for leave to appeal is dismissed.

NATURE DE LA CAUSE

Code civil - Procédure - Actions - Preuve Poursuite en responsabilité -La Cour d'appel a-t-elle erré en droit au moment que l'intimée et les préposés de magasin Provigo Distribution, Maxi ont-ils avoué ou reconnu clairement devant la Cour leur faute suffisamment lourde et grave, selon laquelle le juge de première instance a conclu à fermeture de la marge, à l'encontre des objections de la demanderesse, et de tous les écrits à l'effet contraire? Faute de mésentente, ont-ils éclaboussé l'appareil judiciaire tout entier, pour présenter en Cour les faux témoins confectionnés sciemment, pour qu'ils puissent obtenir gain de cause? - Les juges de la Cour d'appel ont erré en droit et en négligeant sans tenir compte de *Loi sur la Cour fédérale*, Article 18.1 (4) a), b), c), d), e) et la *Charte canadienne des droits et libertés* (Article 24 (1)).

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 30 novembre 1998
Cour du Québec
(Rémillard j.c.q.)

Action du demandeur rejetée

Le 5 juin 2001
Cour d'appel du Québec
(Mailhot, Nuss et Rochon [*ad hoc*] jj.c.a.)

Appel rejeté

Le 26 juillet 2001
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

28521 **Gilles Tousignant - c. - Banque de Nouvelle-Écosse** (Qué.) (Civile)

CORAM: Les juges L'Heureux-Dubé, Arbour et LeBel

La demande d'autorisation d'appel est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal is dismissed with costs.

NATURE DE LA CAUSE

Droit commercial — Faillite — Définition d'une « personne insolvable », *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C., ch. B-3 (la « *L.F.I.* »), par. 2(1) — Cession des biens d'un débiteur, *L.F.I.*, par. 49(1) — Demande d'annulation de la cession des biens d'un débiteur, *L.F.I.*, par. 181(1) — En concluant que l'art. 181 *L.F.I.* confère au tribunaux le pouvoir d'apprécier la légalité d'une cession de biens, la Cour d'appel a-t-elle introduit dans la loi un pouvoir discrétionnaire que le Parlement a explicitement refusé d'attribuer à l'appareil judiciaire? — Toute personne insolvable au sens de la *L.F.I.* bénéficie-t-elle du droit absolu de se prévaloir des dispositions de cette loi? — L'appréciation de la justesse des motifs à l'origine d'une cession de biens se déroule-t-elle plutôt au stade de la libération d'un débiteur?

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 19 janvier 1998
Cour supérieure du Québec
(Goodwin, j.c.s.)

Requête en annulation d'une cession de biens accueillie

Le 14 février 2001
Cour d'appel du Québec
(Baudouin, Nuss et Pidgeon, jj.c.a.)

Appel rejeté

Le 12 avril 2001
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

28641 **Dubord Construction Inc. et Raoul Dubord - c. - Société de fiducie de la Banque Hong-Kong**
(Qué.) (Civile)

CORAM: Les juges L'Heureux-Dubé, Arbour et LeBel

La demande d'autorisation d'appel est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal is dismissed with costs.

NATURE DE LA CAUSE

Droit des biens — Biens immeubles — Acquisition d'un immeuble — Fausse représentation et dol — Vice caché, *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, art. 1726 — Contamination du sol, *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., ch. Q-2, art. 20 — La Cour d'appel a-t-elle substitué son appréciation des faits à celle du juge de première instance en concluant que la contamination dont était affecté le sol de l'immeuble acquis par les demandeurs ne devait être analysée qu'au moment de la vente et en ayant égard à l'usage auquel il était employé et pour lequel les demandeurs l'ont acquis? — La Cour d'appel a-t-elle erré en ne tenant pas compte des conditions imposées par l'intimée aux fins de modifier les termes du financement consenti aux demandeurs?

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 11 février 1998
Cour supérieure du Québec
(Turmel, j.c.s.)

Action en paiement du solde du prix de vente d'un immeuble et requête en délaissement forcé de l'intimée rejetées ; demandes reconventionnelles des demandeurs accueillies ; intimée condamnée à payer à la demanderesse la somme de 164 466,17\$

Le 12 avril 2001
Cour d'appel du Québec
(Vallerand, Mailhot et Nuss, j.c.a.)

Appel accueilli : demandeurs condamnés à payer 1 137 018,46\$ et 188 408,08\$ à l'intimée ; vente en justice de l'immeuble ordonnée

Le 11 juin 2001
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

11.12.2001

Before / Devant: LEBEL J.

Motion for leave to intervene**Requête en autorisation d'intervention**

BY/PAR: Procureur général de l'Ontario
Procureure générale du Canada

IN/DANS: Le procureur général du Québec

c. (28432)

Future Électronique Inc. et autres
(Crim.)(Qué.)

GRANTED / ACCORDÉE

À LA SUITE DE DEMANDES du Procureur général de l'Ontario et de la Procureure générale du Canada visant à obtenir une prorogation de délai et l'autorisation d'intervenir dans l'appel susmentionné;

ET APRÈS AVOIR LU la documentation déposée;

L'ORDONNANCE SUIVANTE EST RENDUE;

1. La demande d'autorisation d'intervenir présentée par le Procureur général de l'Ontario est accueillie; le requérant aura le droit de signifier et déposer un mémoire de 20 pages tout au plus.
2. La demande de prorogation de délai et d'autorisation d'intervenir présentée par la Procureure générale du Canada est accueillie; le requérant aura le droit de signifier et déposer un mémoire de 20 pages tout au plus.

La demande visant à présenter une plaidoirie sera examinée après la réception et l'examen de l'argumentation écrite des parties et des intervenants.

Les intervenants n'auront pas le droit de produire d'autres éléments de preuve ni d'ajouter quoi que ce soit au dossier des parties.

Conformément au par. 18(6) des Règles de la Cour suprême du Canada, les intervenants paieront à l'appelant et aux intimés tous débours supplémentaires résultant de leur intervention.

11.12.2001

Before / Devant: THE REGISTRAR

Motion for directions**Demande pour obtenir des directives**

Le procureur général du Québec

c. (28432)

Future Électronique Inc. et autres (Crim.)(Qué.)

GRANTED / ACCORDÉE

À LA SUITE D'UNE REQUÊTE pour directives présentée par les intimés;

ET APRÈS AVOIR LU la documentation déposée;

L'ORDONNANCE SUIVANTE EST RENDUE:

L' échéancier suivant est établi:

- (a) production du mémoire des intimés, le jeudi 31 janvier 2002;
- (b) production d'un mémoire de dix (10) pages en réplique par l'appelant, le jeudi 28 février 2002;
- (c) production du mémoire des intervenants, le procureur général de l'Ontario et de la procureure générale du Canada, le jeudi 7 mars 2002;
- (d) production d'un cahier conjoint d'autorités à l'expiration du délai pour la production du dernier mémoire.

13.12.2001

Before / Devant: THE REGISTRAR

Motion to extend the time in which to serve and file the response of the respondent John Charles Stinchcombe

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse de l'intimé John Charles Stinchcombe

Her Majesty the Queen

v. (28881)

Jose Fernando Castro, et al. (Crim.)(B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE Time extended to December 20, 2001.

14.12.2001

Before / Devant: LEBEL J.

Motion for leave to intervene

Requête en autorisation d'intervention

BY/PAR: 292129 Alberta Ltd., et al.

IN/DANS: David Albert Siemens, et al.

v. (28416)

The Attorney General of Manitoba, et al. (Man.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by 292129 Alberta Ltd., operating as The Empress Hotel, 484906 Alberta Ltd., operating as Lacombe Motor Inn, Leto Steak & Seafood House Ltd., Neubro Holdings Inc., operating as Lacombe Hotel, Wayne Neufeld, 324195 Alberta Ltd., operating as K.C.'s Steak & Pizza, and Katerina Kadoglou for leave to intervene in the above appeal;

AND HAVING READ the material filed ;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for leave to intervene of the applicants 292129 Alberta Ltd., operating as The Empress Hotel, 484906 Alberta Ltd., operating as Lacombe Motor Inn, Leto Steak & Seafood House Ltd., Neubro Holdings Inc., operating as Lacombe Hotel, Wayne Neufeld, 324195 Alberta Ltd., operating as K.C.'s Steak & Pizza, and Katerina Kadoglou is granted and the applicants shall be entitled to serve and file a joint factum not to exceed 20 pages in length.

The request to present oral argument is deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

The interveners shall not be entitled to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 18(6) the interveners shall pay to the appellants and respondents any additional disbursements occasioned to the appellants and respondents by the interventions.

14.12.2001

Before / Devant: THE REGISTRAR

Motion to extend the time in which to serve and file the respondents' response (motion record)

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse des intimés (dossier de la requête)

Donald Igbokwe, et al.

v. (28802)

HB Group Insurance Management Ltd., et al. (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE Time extended to November 30, 2001.

17.12.2001

Before / Devant: LEBEL J.

Miscellaneous motion**Autre requête**

David Lloyd Neil

v. (28282)

Her Majesty the Queen (Crim.)(Alta.)

GRANTED / ACCORDÉE The motion by the appellant for permission to file a supplementary record is granted.

17.12.2001

Before / Devant: LEBEL J.

Miscellaneous motion**Autre requête**The College of Physicians and Surgeons of British
Columbia

v. (28553)

Dr. Q (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE The motion by the appellant for an order that counsel for the parties be at liberty to refer to the complainant as “Ms. T” and the respondent as “Dr. Q” and be at liberty to use pseudonyms for other persons that may reveal the complainant’s and respondent’s identity during written and oral submissions is granted.

**NOTICE OF APPEAL FILED SINCE
LAST ISSUE**

**AVIS D'APPEL DÉPOSÉS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION**

17.12.2001

**Her Majesty the Queen in right of the province of
British Columbia**

v. (28616)

M.B.

**NOTICE OF DISCONTINUANCE
FILED SINCE LAST ISSUE**

**AVIS DE DÉSISTEMENT DÉPOSÉS
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

30.11.2001

Restaurant Marsillo Deli Inc., et autre

c. (28858)

2638-7639 Québec Inc. (Qué.)

(demande)

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

DECEMBER 20, 2001 / LE 20 DÉCEMBRE 2001

27290 **FRANS G. A. DE ROY and THIERRY VAN DOOSSELAERE, as Trustees in Bankruptcy of ABC Containerline N.V., the Owners, Charterers and all others interested in the Ship “Brussel” and THE SHIP “BRUSSEL” v. HOLT CARGO SYSTEMS INC.** (F.C.) (Civil)
2001 SCC 90 / 2001 CSC 90

CORAM: The Chief Justice and L’Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci,
Major, Bastarache, Binnie, Arbour and LeBel JJ.

The appeal is dismissed with costs.

L’appel est rejeté avec dépens.

27905 **IN THE MATTER OF THE BANKRUPTCY OF ANTWERP BULKCARRIERS, N.V.**

THIERRY VAN DOOSSELAERE and FRANS G. A. DE ROY, as Trustees in Bankruptcy of Antwerp Bulkcarriers, N.V. v. HOLT CARGO SYSTEMS INC. and CONTAINER APPLICATIONS INTERNATIONAL INC. (Que.) (Civil) **2001 SCC 91 / 2001 CSC 91**

CORAM: The Chief Justice and L’Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci,
Major, Bastarache, Binnie, Arbour and LeBel JJ.

The appeal is dismissed with costs.

L’appel est rejeté avec dépens.

27876 **AZCO MINING INC. c. SAM LÉVY & ASSOCIÉS INC.** (Qué.) (Civil)
2001 SCC 92 / 2001 CSC 92

CORAM: Le Juge en chef et les juges L’Heureux-Dubé, Iacobucci, Major, Binnie, Arbour et LeBel

L’appel est rejeté avec dépens.

The appeal is dismissed with costs.

28198 **SA MAJESTÉ LA REINE - c. - DANIEL LARIVIÈRE** (Qué.) (Criminelle)
2001 SCC 93 / 2001 CSC 93

CORAM: Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Major, Bastarache, Binnie, Arbour et LeBel

L'appel est annulé.

The appeal is quashed.

27216 **TOM DUNMORE, SALAME ABDULHAMID, WALTER LUMSDEN and MICHAEL DOYLE, on their own behalf and on behalf of THE UNITED FOOD AND COMMERCIAL WORKERS INTERNATIONAL UNION v. ATTORNEY GENERAL FOR ONTARIO and FLEMING CHICKS - and - ATTORNEY GENERAL OF QUEBEC, ATTORNEY GENERAL FOR ALBERTA, CANADIAN LABOUR CONGRESS and LABOUR ISSUES COORDINATING COMMITTEE ("LICC")** (Ont.) **2001 SCC 94 / 2001 CSC 94**

CORAM: The Chief Justice and L'Heureux-Dubé, Gonthier,
Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour and LeBel JJ.

The appeal is allowed with costs, Major J. dissenting. The *Labour Relations and Employment Statute Law Amendment Act, 1995*, S.O. 1995, c. 1, is declared unconstitutional to the extent that it gives effect to s. 3(b) of the *Labour Relations Act, 1995*, S.O. 1995, c. 1, Sched. A. Section 3(b) of the *Labour Relations Act, 1995* is declared unconstitutional. The declarations of invalidity are suspended for a period of 18 months. The constitutional questions are answered as follows:

Question 1: Does s. 80 of the *Labour Relations and Employment Statute Law Amendment Act, 1995*, S.O. 1995, c. 1, limit the right of agricultural workers

(a) to freedom of association guaranteed by s. 2(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*; or

(b) to equality before and under the law and equal benefit of the law without discrimination as guaranteed by s. 15 of the *Charter*?

Answer: Section 80 of the *Labour Relations and Employment Statute Law Amendment Act* limits freedom of association guaranteed by s. 2(d) of the *Charter* to the extent that its effect is to re-subject agricultural workers to the exclusion clause found in s. 3(b) of the *Labour Relations Act, 1995*. L'Heureux-Dubé J. would answer in the affirmative. It is not necessary to answer the s. 15 question. Major J. would answer both questions in the negative.

Question 2: Does s. 3(b) of the *Labour Relations Act, 1995*, S.O. 1995, c. 1, Sched. A, limit the right of agricultural workers

(a) to freedom of association guaranteed by s. 2(d) of the *Charter*; or

(b) to equality before and under the law and equal benefit of the law without discrimination as guaranteed by s. 15 of the *Charter*?

Answer: Section 3(b) of the *Labour Relations Act, 1995* limits the right of agricultural workers to freedom of association guaranteed by s. 2(d) of the *Charter*. It is not necessary to answer the s. 15 question. Major J. would answer both questions in the negative.

Question 3: If the answer to any part of questions 1 or 2 is in the affirmative, is the limitation nevertheless justified under s. 1 of the *Charter*?

Answer: No. Major J. finds it unnecessary to answer this question.

L'appel est accueilli avec dépens. Le juge Major est dissident. La *Loi de 1995 modifiant des lois en ce qui concerne les relations de travail et l'emploi*, L.O. 1995, ch. 1, est déclarée inconstitutionnelle dans la mesure où elle rétablit l'al. 3b) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, L.O. 1995, ch. 1, annexe A. L'alinéa 3b) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* est déclaré inconstitutionnel. L'effet de ces déclarations est suspendu pendant une période de 18 mois. Les questions constitutionnelles reçoivent les réponses suivantes :

Question 1: L'article 80 de la *Loi de 1995 modifiant des lois en ce qui concerne les relations de travail et l'emploi*, L.O. 1995, ch. 1, limite-t-il le droit des travailleurs agricoles

- a) à la liberté d'association garantie par l'al. 2d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, ou
- b) à l'égalité devant la loi et dans l'application de la loi ainsi qu'au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, que garantit l'art. 15 de la *Charte*?

Réponse: L'article 80 de la *Loi de 1995 modifiant des lois en ce qui concerne les relations de travail* limite le droit des travailleurs agricoles à la liberté d'association garantie par l'al. 2d) de la *Charte* en ce qu'il a pour effet d'assujettir les travailleurs agricoles à la clause d'exclusion de l'al. 3b) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*. Le juge L'Heureux-Dubé répondrait par l'affirmative. Il n'est pas nécessaire de répondre à la question visant l'art. 15. Le juge Major répondrait par la négative aux deux questions.

Question 2: L'alinéa 3b) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, L.O. 1995, ch. 1, annexe A, limite-t-il le droit des travailleurs agricoles

- a) à la liberté d'association garantie par l'al. 2d) de la *Charte*, ou
- b) à l'égalité devant la loi et dans l'application de la loi ainsi qu'au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, que garantit l'art. 15 de la *Charte*?

Réponse: L'alinéa 3b) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* limite le droit des travailleurs agricoles à la liberté d'association garantie par l'al. 2d) de la *Charte*. Il n'est pas nécessaire de répondre à la question visant l'art. 15. Le juge Major répondrait par la négative aux deux questions.

Question 3: Si la réponse à l'un ou l'autre des volets de la première ou deuxième question est affirmative, la limite est-elle néanmoins justifiée au sens de l'article premier de la *Charte*?

Réponse: Non. Le juge Major estime inutile de répondre à cette question.

Frans G.A. De Roy and Thierry Van Doosselaere as Trustees in Bankruptcy of ABC Containerline N.V. The Owners, Charterers and all others interested in The Ship "Brussel" and The Ship Brussel - v. - Holt Cargo Systems Inc. (FC) (Civil) (27290)

Indexed as: Holt Cargo Systems Inc. v. ABC Containerline N.V. (Trustees of) /

Répertorié: Holt Cargo Systems Inc. c. ABC Containerline N.V. (Syndics de)

Neutral citation: 2001 SCC 90. / Référence neutre: 2001 CSC 90.

Judgment rendered December 20, 2001 / Jugement rendu le 20 décembre 2001

Present: McLachlin C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour and LeBel JJ.

Courts -- Jurisdiction -- Federal Court of Canada -- Maritime law -- Stay of proceedings -- U.S. creditor bringing maritime law action against Belgian ship in Federal Court -- Belgian shipowner subsequently adjudged bankrupt in Belgium -- Quebec Superior Court making orders purporting to dispose of ship and proceeds of sale -- Whether Federal Court erred in exercise of its discretion to deny trustees' application for stay of proceedings -- Federal Court Act, R.S.C. 1985, c. F-7, s. 50.

In late March 1996, a Belgian ship was arrested at Halifax in connection with an *in rem* action commenced by the respondent Holt, a U.S. company, in the Federal Court claiming a maritime lien for stevedoring services provided in the U.S. The ship's Belgian owner was subsequently adjudged bankrupt by the Belgian bankruptcy court and the appellants were appointed the trustees in bankruptcy. In May the appellant trustees obtained an order of the Quebec Superior Court, Civil Chamber that "recognized and declared executory in Quebec" the Belgian bankruptcy order. Their application to the Federal Court, Trial Division for an adjournment of the *in rem* proceedings against the ship was denied, and in default of defence, judgment was awarded to Holt against the ship, with leave to the trustees to challenge the precise quantum of the judgment if done promptly. The Federal Court ordered the ship appraised and laid down the procedure for its sale. The trustees then requested a stay of proceedings from the Federal Court "pending final disposition of the matter by the Superior Court". They produced various orders from the Quebec Superior Court sitting in bankruptcy one of which purported to dispose of the ship and the proceeds of sale. The Federal Court, Trial Division declined to give effect to the orders of the Canadian bankruptcy court or to stay its own proceedings. The Federal Court of Appeal upheld that decision.

Held: The appeal should be dismissed.

A maritime lien validly created under foreign law will be recognized and given the same priority in Canada as would be given to a maritime lien created in Canada under Canadian maritime law unless opposed to some rule of domestic policy or procedure which prevents the recognition of the right. Holt was entitled to have its maritime lien recognized by the Federal Court in these proceedings.

The Federal Court did not lose jurisdiction to proceed as a result of the various orders of the Quebec Superior Court sitting in bankruptcy. The Federal Court trial judge was not exercising original, ancillary or auxiliary jurisdiction in bankruptcy, but was dealing with *in rem* claims against the ship. Having ruled that he would recognize Holt's security interest as a matter of maritime law, the trial judge rightly concluded that there was no jurisdictional barrier to the Federal Court continuing to adjudicate Holt's *in rem* action against the ship. Insofar as Holt's claim was integrally connected to maritime matters, it lay within the jurisdiction of the Federal Court and it was for that court to decide whether or not to defer to the Belgian bankruptcy court having due regard both to international comity and convenience and to the rights of its own citizens or other persons who are under the protection of our laws.

In addressing the issue of a stay, the trial judge acknowledged the importance of comity and international coordination in bankruptcy matters. Having done so, he went on to place primary emphasis on the fact he was dealing with an *in rem* action by secured creditors against a ship which at the time of the bankruptcy the Federal Court had already arrested and at the time of the interventions of the Canadian bankruptcy court he had already ordered appraised and sold.

The appellants' strongest argument is that the parties and the subject matter of the dispute are but weakly connected to Canada. However, lack of substantive connection to any particular jurisdiction, including their home port, is a feature of ships engaged in international maritime commerce. The trial judge considered the relevant factors in

reaching his conclusion that the Federal Court was the appropriate forum to resolve Holt's secured claim against the ship. He committed no error in principle and did not refuse to take into consideration any major element appropriate for the determination of the case. In the absence of such error, the exercise of his discretion should be affirmed.

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal (1999), 173 D.L.R. (4th) 493, 239 N.R. 114, [1999] F.C.J. No. 337 (QL), affirming a judgment of the Trial Division, [1997] 3 F.C. 187, 127 F.T.R. 244, 146 D.L.R. (4th) 736, 46 C.B.R. (3d) 169, [1997] F.C.J. No. 409 (QL). Appeal dismissed.

David G. Colford, for the appellants.

Thomas E. Hart and Jane O'Neill, for the respondent.

Solicitors for the appellants: Brisset Bishop, Montréal.

Solicitors for the respondent: McInnes Cooper & Robertson, Halifax, Nova Scotia.

Présents : Le juge en chef McLachlin et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour et LeBel.

Tribunaux -- Compétence -- Cour fédérale du Canada -- Droit maritime -- Suspension des procédures -- Créancier américain intentant en Cour fédérale une action fondée sur le droit maritime contre un navire belge -- Faillite du propriétaire belge survenue par la suite en Belgique -- Cour supérieure du Québec délivrant des ordonnances censées statuer sur le sort du navire et le produit de la vente -- La Cour fédérale a-t-elle commis une erreur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de refuser la demande de suspension des procédures présentée par les syndic? -- Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. 1985, ch. F-7, art. 50.

À la fin du mois de mars 1996, un navire belge a été saisi à Halifax à la suite d'une action *in rem* que l'intimée Holt, une compagnie américaine, avait intentée devant la Cour fédérale et dans laquelle elle invoquait un privilège maritime pour des services d'acconage fournis aux États-Unis. Le propriétaire belge du navire a, par la suite, été mis en faillite par le tribunal de faillite belge, et les appelants ont été désignés syndic de faillite. Au cours du mois de mai, les syndic appelants ont obtenu auprès de la Chambre civile de la Cour supérieure du Québec une ordonnance « reconn[aisant] et déclar[ant] exécutoire au Québec » l'ordonnance de faillite délivrée en Belgique. Leur requête déposée devant la Section de première instance de la Cour fédérale en vue d'obtenir l'ajournement des procédures *in rem* contre le navire a été rejetée et, faute de défense, Holt a obtenu jugement contre le navire, les syndic étant autorisés à contester le montant accordé à la condition d'agir promptement. La Cour fédérale a ordonné l'évaluation du navire et établi la procédure à suivre pour le vendre. Les syndic ont alors demandé à la Cour fédérale de suspendre les procédures « en attendant que l'affaire soit tranchée de façon définitive par la Cour supérieure ». Ils ont produit diverses ordonnances de la Cour supérieure du Québec siégeant en matière de faillite, dont l'une était censée statuer sur le sort du navire et le produit de la vente. La Section de première instance de la Cour fédérale du Canada a refusé de mettre à exécution les ordonnances du tribunal de faillite canadien et de suspendre ses propres procédures. La Cour d'appel fédérale a confirmé cette décision.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

Un privilège maritime valablement créé sous le régime d'une loi étrangère est reconnu et se voit accorder, au Canada, la même priorité qu'un privilège maritime créé au Canada sous le régime du droit maritime canadien, à moins qu'il n'aille à l'encontre d'une règle quelconque de politique ou de procédure intérieure qui en empêche la reconnaissance. Holt avait droit en l'espèce à la reconnaissance de son privilège maritime par la Cour fédérale.

La Cour fédérale n'a pas perdu compétence à la suite des diverses ordonnances délivrées par la Cour supérieure du Québec siégeant en matière de faillite. Le juge de la Section de première instance de la Cour fédérale n'exerçait pas

une juridiction de première instance, auxiliaire ou subordonnée en matière de faillite, mais était plutôt saisi de réclamations *in rem* contre le navire. Après avoir décidé de reconnaître la garantie de Holt sur le plan du droit maritime, le juge de première instance a conclu à juste titre qu'aucune entrave juridictionnelle n'empêchait la Cour fédérale de continuer d'instruire l'action *in rem* de Holt contre le navire. Dans la mesure où la réclamation de Holt était entièrement liée aux affaires maritimes, elle relevait de la compétence de la Cour fédérale et il appartenait à cette cour de décider si elle devait s'en remettre au tribunal de faillite belge, compte tenu à la fois des obligations et des convenances internationales et des droits de ses propres citoyens ou des autres personnes qui sont sous la protection de ses lois.

En examinant la question de la suspension, le juge de première instance a reconnu l'importance de la courtoisie et de la coordination internationale en matière de faillite. Il a ensuite insisté principalement sur le fait qu'il était saisi d'une action *in rem* intentée par des créanciers garantis contre un navire dont la Cour fédérale avait déjà ordonné la saisie au moment de la faillite, et dont il avait déjà ordonné l'évaluation et la vente au moment des interventions du tribunal de faillite canadien.

L'argument le plus solide des appelants veut que les parties et l'objet du litige ne soient que faiblement liés au Canada. Cependant, l'absence de lien important avec un ressort particulier, y compris leur port d'attache, est une caractéristique des navires qui servent au commerce maritime international. Le juge de première instance a tenu compte des facteurs pertinents pour conclure que la Cour fédérale était le tribunal compétent pour régler la réclamation garantie de Holt contre le navire. Il n'a commis aucune erreur de principe et n'a pas refusé de tenir compte d'un élément prépondérant en l'espèce. En l'absence d'une telle erreur, il y a lieu de confirmer la validité de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale (1999), 173 D.L.R. (4th) 493, 239 N.R. 114, [1999] A.C.F. n° 337 (QL), confirmant un jugement de la Section de première instance, [1997] 3 C.F. 187, 127 F.T.R. 244, 146 D.L.R. (4th) 736, 46 C.B.R. (3d) 169, [1997] A.C.F. n° 409 (QL). Pourvoi rejeté.

David G. Colford, pour les appelants.

Thomas E. Hart et *Jane O'Neill*, pour l'intimée.

Procureurs des appelants : Brisset Bishop, Montréal.

Procureurs de l'intimée : McInnes Cooper & Robertson, Halifax, Nouvelle-Écosse.

Thierry Van Doosselaere, Frans G.A. De Roy, as trustees in bankruptcy of Antwerp Bulkcarriers, N.V. - v. - Holt Cargo Systems Inc. Container Applications International Inc. (Que.) (Civil) (27905)

Indexed as: Antwerp Bulkcarriers, N.V. (Re) / Répertoire: Antwerp Bulkcarriers, N.V. (Re)

Neutral citation: 2001 SCC 91. / Référence neutre: 2001 CSC 91.

Judgment rendered December 20, 2001 / Jugement rendu le 20 décembre 2001

Present: McLachlin C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour and LeBel JJ.

Bankruptcy and insolvency -- Courts -- Jurisdiction -- Quebec Superior Court -- U.S. creditor bringing maritime law action against Belgian ship in Federal Court -- Belgian shipowner subsequently adjudged bankrupt in Belgium -- Federal Court action proceeding to default judgment -- Superior Court making orders purporting to dispose of ship and proceeds of sale -- Whether Superior Court had jurisdiction to pronounce orders intended to neutralize effects of Federal Court judgments.

In late March 1996, the respondent Holt commenced an *in rem* action for the enforcement of a maritime lien against a Belgian ship that had sailed into Canadian waters. The ship was arrested by order of the Federal Court. The ship's owner was subsequently adjudged bankrupt by the Belgian bankruptcy court. The appellant trustees obtained an order of the Quebec Superior Court, Civil Chamber that recognized and declared executory in Quebec the Belgian bankruptcy order "subject however to the rights, if any, of any creditors with claims secured under the laws of Canada, as by law provided". Notwithstanding the intervention by the trustees, backed by the order of the Quebec Superior Court, the Federal Court granted default judgment and proceeded to exercise its maritime jurisdiction to have the ship appraised and sold. The respondent Holt, a maritime lienholder, was a secured creditor. The appellant trustees then obtained an order from the Quebec Superior Court sitting in bankruptcy directing the proceeds of the sale of the ship to be paid to the trustees "for distribution amongst the creditors of the Bankrupt in observance of all their rights and in conformity with Belgian law". This order was in conflict with the rules and procedures and, eventually, the order of the Federal Court. The order also requested the aid of the Supreme Court of Nova Scotia with jurisdiction in bankruptcy, and ordered that the judgment be served on the Marshal of the Federal Court of Canada in Halifax. The Quebec Court of Appeal allowed Holt's appeal, finding that in the circumstances it was not open to the Canadian bankruptcy court to make the orders it did.

Held: The appeal should be dismissed.

The Canadian bankruptcy court had no authority to enjoin the Federal Court at Halifax from carrying into execution its order for appraisal and sale of the ship, nor was it appropriate for the court to request the intervention of the Nova Scotia Supreme Court to obtain compliance with such an order. A Canadian bankruptcy court had no authority in the circumstances of this case to take over disposal of a ship already captured by the process of the Federal Court of Canada.

The assertion of jurisdiction by the bankruptcy court did not oust the maritime law jurisdiction of the Federal Court, once properly engaged by the commencement of the *in rem* action and the arrest of the ship. The considerations underlying rules of comity apply with even greater force between the units of a federal state than they do internationally. Once it determined that the Federal Court had maritime law jurisdiction to deal with the ship, the Canadian bankruptcy court ought to have recognized that the trustees' proper remedy was a stay application to that court. It ought not to have issued what amounted to an anti-suit injunction against the litigants in the Federal Court. Had the bankruptcy occurred in Canada, the Superior Court would have had no authority to command the Federal Court to stay the proper discharge of its maritime law jurisdiction. It did not acquire by its endorsement of international comity a jurisdiction it did not otherwise have.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (2000), 187 D.L.R. (4th) 106, [2000] Q.J. No. 685 (QL), allowing in part an appeal from a decision of the Quebec Superior Court (1996), 43 C.B.R. (3d) 284, 48 C.B.R. (3d) 109, [1996] Q.J. No. 4500 (QL). Appeal dismissed.

Mark E. Meland, for the appellants.

Richard L. Desgagnés and Véronique Marquis, for the respondents.

Solicitors for the appellants: Goldstein, Flanz & Fishman, Montréal.

Solicitors for the respondents: Ogilvy Renault, Montréal.

Présents : Le juge en chef McLachlin et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour et LeBel.

Faillite et insolvabilité -- Tribunaux -- Compétence -- Cour supérieure du Québec -- Créancier américain intentant en Cour fédérale une action fondée sur le droit maritime contre un navire belge -- Faillite du propriétaire belge survenue par la suite en Belgique – Action en Cour fédérale donnant lieu à un jugement par défaut -- Cour supérieure délivrant des ordonnances censées statuer sur le sort du navire et le produit de la vente -- La Cour supérieure du Québec avait-elle compétence pour délivrer des ordonnances visant à stériliser les effets des jugements rendus par la Cour fédérale?

À la fin du mois de mars 1996, l'intimée Holt a intenté une action *in rem* visant l'exécution d'un privilège maritime sur un navire belge qui se trouvait en eaux canadiennes. Le navire a été saisi conformément à une ordonnance de la Cour fédérale. Le propriétaire du navire a, par la suite, été mis en faillite par le tribunal de faillite belge. Les syndic appellants ont obtenu auprès de la Chambre civile de la Cour supérieure du Québec une ordonnance reconnaissant et déclarant exécutoire au Québec l'ordonnance de faillite délivrée en Belgique, « sous réserve toutefois des droits des créanciers dont les réclamations sont garanties sous le régime des lois du Canada, conformément à la loi ». En dépit de l'intervention des syndic munis de l'ordonnance de la Cour supérieure du Québec, la Cour fédérale a rendu un jugement par défaut et a exercé sa compétence en matière de droit maritime pour faire évaluer et vendre le navire. L'intimée Holt, qui détenait un privilège maritime, était un créancier garanti. Les syndic appellants ont alors obtenu auprès de la Cour supérieure du Québec siégeant en matière de faillite une ordonnance enjoignant de verser aux syndic le produit de la vente du navire « en vue de sa répartition entre les créanciers de la faillie dans le respect de tous leurs droits et en conformité avec le droit belge ». Cette ordonnance était incompatible avec les règles, les procédures et, en fin de compte, l'ordonnance de la Cour fédérale. L'ordonnance sollicitait également le concours de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse ayant compétence en matière de faillite, et ordonnait que le jugement soit signifié au prévôt de la Cour fédérale du Canada à Halifax. La Cour d'appel du Québec a accueilli l'appel de Holt, concluant que, dans les circonstances, le tribunal de faillite canadien ne pouvait pas délivrer les ordonnances qu'il a délivrées.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

Le tribunal de faillite canadien n'avait pas compétence pour interdire à la Cour fédérale à Halifax de mettre à exécution son ordonnance d'évaluation et de vente du navire et il ne convenait pas non plus que le tribunal de faillite canadien sollicite l'intervention de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse pour faire respecter cette ordonnance. Un tribunal de faillite canadien n'avait pas le pouvoir, dans les circonstances de la présente affaire, d'aliéner un navire déjà assujéti à la procédure de la Cour fédérale du Canada.

La déclaration de compétence par le tribunal de faillite n'a pas supplanté la compétence de la Cour fédérale en droit maritime, une fois que son exercice a été régulièrement déclenché par l'introduction de l'action *in rem* et la saisie du navire. Les considérations qui sous-tendent les règles de courtoisie s'appliquent avec beaucoup plus de force entre les éléments d'un État fédéral qu'elles le font sur le plan international. Après avoir décidé que la Cour fédérale pouvait s'occuper du navire en vertu de sa compétence en matière de droit maritime, le tribunal de faillite canadien aurait dû reconnaître que le recours approprié des syndic consistait à solliciter une suspension devant la Cour fédérale. Il n'aurait pas dû délivrer ce qui constituait une injonction anti-poursuites contre les parties devant la Cour fédérale. Si la faillite était survenue au Canada, la Cour supérieure du Québec n'aurait pas eu le pouvoir d'ordonner à la Cour fédérale de suspendre l'exercice légitime de sa compétence en matière de droit maritime. En avalisant la courtoisie internationale, elle n'a pas acquis une compétence qu'elle n'avait pas par ailleurs.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (2000), 187 D.L.R. (4th) 106, [2000] J.Q. n° 685 (QL), accueillant en partie un appel contre une décision de la Cour supérieure du Québec (1996), 43 C.B.R. (3d) 284, 48 C.B.R. (3d) 109, [1996] J.Q. n° 4500 (QL). Pourvoi rejeté.

Mark E. Meland, pour les appelants.

Richard L. Desgagnés et *Véronique Marquis*, pour les intimées.

Procureurs des appelants : Goldstein, Flanz & Fishman, Montréal.

Procureurs des intimées : Ogilvy Renault, Montréal.

Azco Mining Inc. - c. - Sam Lévy & Associés Inc. (Qué.) (Civile) (27876)

Indexed as: Sam Lévy & Associés Inc. v. Azco Mining Inc./

Répertorié: Sam Lévy & Associés Inc. c. Azco Mining Inc.

Neutral citation: 2001 SCC 92. / Référence neutre: 2001 CSC 92.

Judgment rendered December 20, 2001 / Jugement rendu le 20 décembre 2001

Present: McLachlin C.J. and L'Heureux-Dubé, Iacobucci, Major, Binnie, Arbour and LeBel JJ.

Bankruptcy and insolvency – Courts – Jurisdiction – Trustee presenting petition to Quebec Superior Court sitting in bankruptcy seeking to “recuperate” assets held by company with office in British Columbia – Company bringing motion to transfer petition to British Columbia – Whether Superior Court lacked subject-matter jurisdiction over petition - Whether Superior Court erred in exercising discretion against making transfer order - Bankruptcy and Insolvency Act, R.S.C. 1985, c. B-1, s. 187(7).

The appellant is a company incorporated under the laws of Delaware, offering venture capital services from its office in British Columbia. In 1996, a deal involving the financing of an African gold mine was struck between the appellant and Eagle, a company with offices in Quebec. The parties reduced their agreement to a series of documents, each of which contained a clause stating that the agreement was to be governed by the laws of British Columbia. In September 1997, Eagle was adjudged bankrupt by the Quebec Superior Court sitting in bankruptcy and the respondent firm was appointed trustee in bankruptcy. In January 1999, the respondent trustee presented a petition seeking to “recuperate” the assets of Eagle, including the monetary value of numerous shares held or controlled by the appellant. The appellant then brought a motion to transfer the petition “to the Supreme Court of British Columbia, Bankruptcy Division, at Vancouver”. The appellant’s motion was dismissed. The Court of Appeal unanimously upheld that decision.

Held: The appeal should be dismissed.

The bankruptcy petition was properly filed in the Quebec Superior Court sitting in bankruptcy. A creditor is required to file a bankruptcy petition in the court having jurisdiction in the judicial district of the locality of the debtor. Eagle carried on business in Quebec and its only connection to British Columbia was that the agreements between itself and the appellant referred to the law of that province. Nothing in the evidence suggested that the bankruptcy court in Quebec lacked subject matter jurisdiction over the petition or personal jurisdiction over Eagle when it made the receiving order. The bankruptcy court thereby acquired jurisdiction to deal with matters affecting the bankrupt estate arising in British Columbia. The *Bankruptcy and Insolvency Act* establishes a nationwide scheme for the adjudication of bankruptcy claims. Section 188(1) ensures that orders made by the bankruptcy court sitting in one province can and will be enforced across the country.

The bankruptcy court does not lack subject matter jurisdiction over the dispute because it is a contract case. While a trustee’s claim in relation to a “stranger to the bankruptcy” or lacking the “complexion of a matter in bankruptcy” should be brought in the ordinary civil courts, if the contractual dispute properly relates to the subject matter of the bankruptcy proceedings, the fact it also has a property and civil rights aspect does not in any way impair the bankruptcy court’s jurisdiction. Here, far from being a “stranger” to the bankruptcy, the appellant is potentially the most significant player in the role of either creditor or debtor, as the case may be. Further, while the bankruptcy court does not have the general jurisdiction of a civil court to award damages in breach of contract cases, the trustee’s claim is not properly characterized as a claim in damages but as a claim to specific property of the bankrupt which is being wrongfully withheld by the appellant.

The *Bankruptcy and Insolvency Act prima facie* establishes one command centre or “single control” for all proceedings related to the bankruptcy. “Single control” is not necessarily inconsistent with transferring particular disputes elsewhere, but a creditor (or debtor) who wishes to fragment the proceedings, and who cannot claim to be a “stranger to the bankruptcy”, has the burden of demonstrating “sufficient cause” under s. 187(7) to send the trustee scurrying to multiple jurisdictions. The motions judge was entitled to conclude that the facts of this case do not show “sufficient cause” to require the transfer to British Columbia.

The relevant agreements to which the appellant and Eagle were parties contained choice of law, not choice of forum provisions, and the Quebec courts are perfectly able to apply the law of British Columbia. Furthermore, arts. 3148 and 3135 of the *Civil Code of Québec* would only apply in bankruptcy court “in cases not provided for in the Act or . . . Rules”. Since s. 187(7) of the Act specifically provides that a transfer will not be ordered unless there is satisfactory proof that a proceeding will be “more economically administered” in another division or district or “for other sufficient cause”, these particular provisions of the Code can have no application. Where, unlike in this case, a defendant has the benefit of a choice of forum clause, such a clause ought to be taken into careful consideration by a motions judge under s. 187(7) but it is not binding.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [2000] R.J.Q. 392, [2000] Q.J. No. 417 (QL), dismissing the appellant’s appeal from a judgment of the Superior Court, [1999] R.J.Q. 1497. Appeal dismissed.

Yves Martineau, for the appellant.

Jean-Philippe Gervais, for the respondent.

Solicitors for the appellant: Stikeman Elliott, Montréal.

Solicitors for the respondent: Gervais & Gervais, Montréal.

Présents : Le juge en chef McLachlin et les juges L’Heureux-Dubé, Iacobucci, Major, Binnie, Arbour et LeBel.

Faillite et insolvabilité – Tribunaux – Compétence – Présentation à la Cour supérieure du Québec siégeant en matière de faillite d’une requête du syndic visant à « recouvrer » des biens retenus par une société ayant un bureau en Colombie-Britannique – Présentation par la société d’une requête sollicitant le renvoi en Colombie Britannique de la requête en recouvrement de biens – La Cour supérieure était-elle incompétente rationae materiae pour entendre la requête en recouvrement de biens? - La Cour supérieure a-t-elle commis une erreur en exerçant son pouvoir discrétionnaire pour refuser de renvoyer l’affaire? - Loi sur la faillite et l’insolvabilité, L.R.C. 1985, ch. B-1, art. 187(7).

L’appelante est une société constituée sous le régime des lois du Delaware, offrant du capital de risque à partir de son bureau en Colombie-Britannique. En 1996, l’appelante et Eagle, une société ayant des bureaux au Québec, ont conclu une opération concernant le financement d’une mine d’or africaine. Les parties ont consigné leur entente dans une série de documents, dont chacun contenait une clause portant que le contrat était régi par les lois de la Colombie-Britannique. En septembre 1997, Eagle a été déclarée en faillite par la Cour supérieure du Québec siégeant en matière de faillite et la société intimée a été nommée syndic de la faillite. En janvier 1999, le syndic intimé a présenté une requête visant à « recouvrer » des biens de Eagle, y compris la valeur pécuniaire de nombreuses actions détenues ou contrôlées par l’appelante. L’appelante a alors présenté une requête sollicitant le renvoi de la requête en recouvrement de biens [TRADUCTION] « à la Division des faillites de la Cour suprême de la Colombie-Britannique à Vancouver ». La requête de l’appelante a été rejetée. La Cour d’appel a confirmé cette décision à l’unanimité.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

La requête en faillite a été déposée à bon droit devant la Cour supérieure du Québec siégeant en matière de faillite. Le créancier doit déposer une requête de mise en faillite auprès du tribunal compétent dans le district judiciaire de la localité du débiteur. Eagle faisait affaire au Québec et son seul lien avec la Colombie-Britannique tenait au fait que les contrats entre elle et l’appelante renvoyaient aux lois de cette province. Aucun élément de preuve ne laissait croire que le tribunal de faillite du Québec n’avait pas compétence *rationae materiae* sur la requête de mise en faillite et compétence *rationae personae* sur Eagle lorsqu’il a rendu l’ordonnance de séquestre. Le tribunal de faillite a ainsi acquis la compétence pour trancher les affaires touchant l’actif du failli qui ont pris naissance

en Colombie-Britannique. La *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* établit un régime national de règlement des demandes en matière de faillite. Le paragraphe 188(1) prévoit que les ordonnances du tribunal de faillite siégeant dans une province sont exécutoires et exécutées partout au pays.

Le tribunal de faillite ne perd pas compétence sur l'objet du litige parce qu'il s'agit d'une affaire contractuelle. Bien qu'une demande du syndic qui est dirigée contre un « étranger à la faillite » ou qui n'est pas de la [TRADUCTION] « nature d'une affaire de faillite » doit être présentée aux tribunaux civils ordinaires, si le litige contractuel se rapporte bel et bien à la faillite, le fait que ce litige comporte également un aspect touchant la propriété et les droits civils n'écarte aucunement la compétence du tribunal de faillite. En l'espèce, loin d'être une « étrangère » à la faillite, l'appelante en est potentiellement le joueur le plus important, que ce soit en qualité de créancière ou de débitrice, selon le cas. De plus, même si le tribunal de faillite ne possède pas la compétence générale d'un tribunal civil pour accorder des dommages-intérêts à la suite de la rupture d'un contrat, on ne peut qualifier la demande du syndic de simple demande en dommages-intérêts, car il s'agit plutôt d'une demande de recouvrement de biens précis du failli que l'appelante retient sans droit.

La *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* établit à première vue un centre de commandement ou un « contrôle unique » pour la totalité des procédures liées à la faillite. Le « contrôle unique » n'est pas nécessairement incompatible avec le renvoi de litiges particuliers à d'autres ressorts, mais le créancier (ou le débiteur) qui désire fragmenter les procédures et qui ne peut pas prétendre être un « étranger à la faillite » a le fardeau de démontrer l'existence d'un « motif suffisant » au sens du paragraphe 187(7), justifiant que le syndic doive accourir dans plusieurs ressorts. Le juge des requêtes pouvait conclure que les faits ne faisaient pas ressortir un « motif suffisant » pour renvoyer l'instance en Colombie-Britannique.

Les contrats pertinents auxquels l'appelante et Eagle étaient parties contenaient une clause exprimant le choix des lois applicables, et non une clause d'élection de for, et les tribunaux québécois sont parfaitement capables d'appliquer les lois de la Colombie-Britannique. Par ailleurs, les art. 3148 et 3135 du *Code civil du Québec* ne s'appliqueraient dans une instance devant le tribunal de faillite que « dans les cas non prévus par la Loi ou les . . . règles ». Étant donné que le par. 187(7) de la Loi prévoit explicitement que le renvoi n'est ordonné que lorsqu'il est prouvé de façon satisfaisante qu'une instance sera « administré[e] d'une manière plus économique » dans une autre division ou dans un autre district ou « pour un autre motif suffisant », ces dispositions particulières du *Code* ne s'appliquent pas. Lorsqu'un défendeur, contrairement au défendeur en l'espèce, bénéficie d'une clause d'élection de for, le juge des requêtes doit examiner cette clause avec soin en application du par. 187(7), mais il n'est pas lié par elle.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [2000] R.J.Q. 392, [2000] Q.J. No. 417 (QL), rejetant l'appel interjeté par l'appelant à l'encontre d'un jugement de la Cour supérieure, [1999] R.J.Q. 1497. Pourvoi rejeté.

Yves Martineau, pour l'appelante.

Jean-Philippe Gervais, pour l'intimée.

Procureurs de l'appelante : Stikeman Elliott, Montréal.

Procureurs de l'intimée : Gervais & Gervais, Montréal.

Sa Majesté la Reine - c. - Daniel Larivière (Qué.) (Criminelle) (28198)

Indexed as: R. v. Larivière / Répertoire: R. c. Larivière

Neutral citation: 2001 SCC 93. / Référence neutre: 2001 CSC 93.

Judgment rendered December 20, 2001 / Jugement rendu le 20 décembre 2001

Present: L'Heureux-Dubé, Gonthier, Major, Bastarache, Binnie, Arbour and LeBel JJ.

Criminal law – Appeals to Supreme Court of Canada – Appeal as of right – Majority of Court of Appeal setting aside accused’s conviction for driving while disqualified – [7] Court of Appeal expressing differences of opinion on legal issues but dissent not resting on question of law alone – [3] Supreme Court without jurisdiction to hear Crown’s appeal – Appeal quashed – Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 693(1)(a).

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (2000), 38 C.R. (5th) 130, allowing an appeal from conviction. Appeal quashed.

Pierre Lapointe, for the appellant.

Erika Porter, for the *amicus curiae*.

Solicitor for the appellant: The Department of Justice, Sainte-Foy.

Solicitors appointed by the Court as amicus curiae: Bélanger, Murray, Richard, Quebec City.

Présents : Les juges L’Heureux-Dubé, Gonthier, Major, Bastarache, Binnie, Arbour et LeBel.

Droit criminel – Appels devant la Cour suprême du Canada – Pourvoi de plein droit – Annulation par la majorité de la Cour d’appel de la déclaration de culpabilité de l’accusé pour conduite pendant une interdiction – Différences d’opinion en Cour d’appel sur des questions de droit, mais la dissidence ne repose pas sur une simple question de droit – La Cour suprême n’a pas compétence pour entendre le pourvoi du ministère public – Pourvoi annulé – Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, al. 693(1)a).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d’appel du Québec (2000), 38 C.R. (5th) 130, qui a accueilli un appel contre une déclaration de culpabilité. Pourvoi annulé.

Pierre Lapointe, pour l’appelante.

Erika Porter, pour l’*amicus curiae*.

Procureur de l’appelante : Le ministère de la Justice, Sainte-Foy.

Procureurs nommés par la Cour en qualité d’amicus curiae : Bélanger, Murray, Richard, Québec.

Tom Dunmore, Salame Abdulhamid and Walter Lumsden and Michael Doyle, on their own behalf and on behalf of the United Food and Commercial Workers International Union - v. - Attorney General for the Province of Ontario, Fleming Chicks - and - Labour Issues Coordinating Committee (the "LICC"), Attorney General of Alberta, Attorney General of Québec, Canadian Labour Congress (Ont.) (Civil) (27216)

Indexed as: Dunmore v. Ontario (Attorney General) / Répertoire: Dunmore c. Ontario (Procureur général)
Neutral citation: 2001 SCC 94. / Référence neutre: 2001 CSC 94.

Judgment rendered December 20, 2001 / Jugement rendu le 20 décembre 2001

Present: McLachlin C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour and LeBel JJ.

Constitutional law – Charter of Rights – Freedom of association – Exclusion of agricultural workers from statutory labour relations regime – Whether exclusion infringes freedom of association – If so, whether infringement justifiable – Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 2(d) – Labour Relations and Employment Statute Law Amendment Act, 1995, S.O. 1995, c. 1, s. 80 – Labour Relations Act, 1995, S.O. 1995, c. 1, Sched. A, s. 3(b).

In 1994, the Ontario legislature enacted the *Agricultural Labour Relations Act, 1994* (“ALRA”), which extended trade union and collective bargaining rights to agricultural workers. Prior to the adoption of this legislation, agricultural workers had always been excluded from Ontario’s labour relations regime. A year later, by virtue of s. 80 of the *Labour Relations and Employment Statute Law Amendment Act, 1995* (“LRESLAA”), the legislature repealed the ALRA in its entirety, in effect subjecting agricultural workers to s. 3(b) of the *Labour Relations Act, 1995* (“LRA”), which excluded them from the labour relations regime set out in the LRA. Section 80 also terminated any certification rights of trade unions, and any collective agreements certified, under the ALRA. The appellants brought an application challenging the repeal of the ALRA and their exclusion from the LRA, on the basis that it infringed their rights under ss. 2(d) and 15(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Both the Ontario Court (General Division) and the Ontario Court of Appeal upheld the challenged legislation.

Held (Major J. dissenting): The appeal should be allowed. The impugned legislation is unconstitutional.

Per McLachlin C.J. and Gonthier, Iacobucci, **Bastarache**, Binnie, Arbour and LeBel JJ.: The purpose of s. 2(d) of the *Charter* is to allow the achievement of individual potential through interpersonal relationships and collective action. This purpose commands a single inquiry: has the state precluded activity because of its associational nature, thereby discouraging the collective pursuit of common goals? While the traditional four-part formulation of the content of freedom of association sheds light on this concept, it does not capture the full range of activities protected by s. 2(d). In some cases s. 2(d) should be extended to protect activities that are inherently collective in nature, in that they cannot be performed by individuals acting alone. Trade unions develop needs and priorities that are distinct from those of their members individually and cannot function if the law protects exclusively the lawful activities of individuals. The law must thus recognize that certain union activities may be central to freedom of association even though they are inconceivable on the individual level.

Ordinarily, the *Charter* does not oblige the state to take affirmative action to safeguard or facilitate the exercise of fundamental freedoms. There is no constitutional right to protective legislation *per se*. However, history has shown and Canada’s legislatures have recognized that a posture of government restraint in the area of labour relations will expose most workers not only to a range of unfair labour practices, but potentially to legal liability under common law inhibitions on combinations and restraints of trade. In order to make the freedom to organize meaningful, in this very particular context, s. 2(d) of the *Charter* may impose a positive obligation on the state to extend protective legislation to unprotected groups. The distinction between positive and negative state obligations ought to be nuanced in the context of labour relations, in the sense that excluding agricultural workers from a protective regime contributes substantially to the violation of protected freedoms.

Several considerations circumscribe the possibility of challenging underinclusion under s. 2 of the *Charter*: (1) claims of underinclusion should be grounded in fundamental *Charter* freedoms rather than in access to a particular statutory regime; (2) the evidentiary burden in cases where there is a challenge to underinclusive legislation is to demonstrate that exclusion from a statutory regime permits a substantial interference with the exercise of protected

s. 2(d) activity; and (3), in order to link the alleged *Charter* violation to state action, the context must be such that the state can be truly held accountable for any inability to exercise a fundamental freedom. The contribution of private actors to a violation of fundamental freedoms does not immunize the state from *Charter* review.

In order to establish a violation of s. 2(d) of the *Charter*, the appellants must demonstrate that their claim relates to activities that fall within the range of activities protected by s. 2(d) of the *Charter*, and that the impugned legislation has, either in purpose or effect, interfered with these activities. In this case, insofar as the appellants seek to establish and maintain an association of employees, their claim falls squarely within the protected ambit of s. 2(d). Moreover, the effective exercise of the freedoms in s. 2(d) require not only the exercise in association of the constitutional rights and freedoms and lawful rights of individuals, but the exercise of certain collective activities, such as making majority representations to one's employer. Conflicting claims concerning the meaning of troubling comments in the legislature make it impossible to conclude that the exclusion of agricultural workers from the *LRA* was intended to infringe their freedom to organize, but the effect of the exclusion in s. 3(b) *LRA* is to infringe their right to freedom of association.

The *LRA* is clearly designed to safeguard the exercise of the freedom to associate rather than to provide a limited statutory entitlement to certain classes of citizens. Through the right to organize inscribed in s. 5 *LRA* and the protection offered against unfair labour practices, the legislation recognizes that without a statutory vehicle employee associations are, in many cases, impossible. Here, the appellants do not claim a constitutional right to general inclusion in the *LRA*, but simply a constitutional freedom to organize a trade association. This freedom to organize exists independently of any statutory enactment, although its effective exercise may require legislative protection in some cases. The appellants have met the evidentiary burden of showing that they are substantially incapable of exercising their fundamental freedom to organize without the *LRA*'s protective regime. While the mere fact of exclusion from protective legislation is not conclusive evidence of a *Charter* violation, the evidence indicates that, but for the brief period covered by the *ALRA*, there has never been an agricultural workers' union in Ontario and agricultural workers have suffered repeated attacks on their efforts to unionize. The inability of agricultural workers to organize can be linked to state action. The exclusion of agricultural workers from the *LRA* functions not simply to permit private interferences with their fundamental freedoms, but to substantially reinforce such interferences. The inherent difficulties of organizing farm workers, combined with the threat of economic reprisal from employers, form only part of the reason why association is all but impossible in the agricultural sector in Ontario. Equally important is the message sent by the exclusion of agricultural workers from the *LRA*, which delegitimizes their associational activity and thereby contributes to its ultimate failure. The most palpable effect of the *LRESLAA* and the *LRA* is, therefore, to place a chilling effect on non-statutory union activity.

With respect to the s. 1 analysis, the evidence establishes that many farms in Ontario are family-owned and operated, and that the protection of the family farm is a pressing enough objective to warrant the infringement of s. 2(d) of the *Charter*. The economic objective of ensuring farm productivity is also important. Agriculture occupies a volatile and highly competitive part of the private sector economy, experiences disproportionately thin profit margins and, due to its seasonal character, is particularly vulnerable to strikes and lockouts.

There is also a rational connection between the exclusion of agricultural workers from Ontario's labour relations regime and the objective of protecting the family farm. Unionization leads to formalized labour-management relationships and gives rise to a relatively formal process of negotiation and dispute resolution. It is reasonable to speculate that unionization will threaten the flexibility and cooperation that is characteristic of the family farm. Yet this concern is only as great as the extent of the family farm structure in Ontario and does not necessarily apply to the right to form an agricultural association. The notion that employees should sacrifice their freedom to associate in order to maintain a flexible employment relationship should be carefully circumscribed, as it could, if left unchecked, justify restrictions on unionization in many sectors of the economy.

The wholesale exclusion of agricultural workers from Ontario's labour relations regime does not minimally impair their right to freedom of association. The categorical exclusion of agricultural workers is unjustified where no satisfactory effort has been made to protect their basic right to form associations. The exclusion is overly broad as it denies the right of association to every sector of agriculture without distinction. The reliance on the family farm

justification ignores an increasing trend in Canada towards corporate farming and complex agribusiness and does not justify the unqualified and total exclusion of all agricultural workers from Ontario's labour relations regime. More importantly, no justification is offered for excluding agricultural workers from all aspects of unionization, in particular those protections that are necessary for the effective formation and maintenance of employee associations. Nothing in the record suggests that protecting agricultural workers from the legal and economic consequences of forming an association would pose a threat to the family farm structure. Consequently, the total exclusion of agricultural workers from Ontario's labour relations regime is not justifiable under s. 1 of the *Charter*.

The appropriate remedy in this case is to declare the *LRESLAA* unconstitutional to the extent that it gives effect to the exclusion clause found in s. 3(b) *LRA*, and to declare s. 3(b) *LRA* unconstitutional. The declarations should be suspended for 18 months, thereby allowing amending legislation to be passed if the legislature sees fit to do so. Section 2(d) of the *Charter* only requires the legislature to provide a statutory framework that is consistent with the principles established in this case. At a minimum, these principles require that the statutory freedom to organize in s. 5 *LRA* be extended to agricultural workers, along with protections judged essential to its meaningful exercise, such as freedom to assemble, freedom from interference, coercion and discrimination and freedom to make representations and to participate in the lawful activities of the association. The appropriate remedy does not require or forbid the inclusion of agricultural workers in a full collective bargaining regime, whether it be the *LRA* or a special regime applicable only to agricultural workers.

It is unnecessary to consider the status of occupational groups under s. 15(1) of the *Charter*.

Per L'Heureux-Dubé J.: The purpose of s. 80 *LRESLAA* and s. 3(b) *LRA* is to prevent agricultural workers from unionizing, and this purpose infringes s. 2(d) of the *Charter*. In the record, there is clear evidence of intent on the part of the government of Ontario to breach the s. 2(d) rights of agricultural workers, including repeated instances where government officials indicated that the impugned legislation's intent was to hinder union-related activities in the agricultural sector. On a balance of probabilities, the evidence demonstrates that the legislature's purpose in enacting the exclusion was to ensure that persons employed in agriculture remained vulnerable to management interference with their associational activities, in order to prevent the undesirable consequences which it had feared would result from agricultural workers' labour associations. Furthermore, the evidence does not reveal any positive effects upon the associational freedom of agricultural workers stemming from their exclusion from the *LRA*. The reality of the labour market, which has led to the development of protective labour legislation, indicates that when the protection is removed without any restriction or qualification, associational rights are often infringed, or have the potential to be infringed, to an extent not confined to unionization activities. Consequently, it was in the reasonable contemplation of the government at the time of the enactment of the impugned legislation that the effect of the exclusion clause would be to affect associational freedoms beyond the realm of unionization, thus breaching s. 2(d) *Charter* rights.

In the present case, there is a positive obligation on the government to provide legislative protection against unfair labour practices. A positive duty to assist excluded groups generally arises when the claimants are in practice unable to exercise a *Charter* right. In the case of agricultural workers in Ontario, the freedom to associate becomes meaningless in the absence of a duty of the State to take positive steps to ensure that this right is not a hollow one. The government has breached the s. 2(d) rights of agricultural workers because it has enacted a new labour statute which leaves them perilously vulnerable to unfair labour practices. The absolute removal of *LRA* protection from agricultural workers has created a situation where employees have reason to fear retaliation against associational activity by employers. In light of the reality of the labour market, the failure of the Ontario legislature to spell out a regime defining which associational activities are to be protected from management retaliation has a chilling effect on freedom of association for agricultural workers. The chilling effect of the impugned provision has forced agricultural workers to abandon associational efforts and restrain themselves from further associational initiatives. The freedom of association of agricultural workers under the *LRA* can be characterized as a hollow right because it amounts to no more than the freedom to suffer serious adverse legal and economic consequences. In a constitutional democracy, not only must fundamental freedoms be protected from State action, they must also be given "breathing space".

Since the impugned legislation infringes s. 2(d), it is necessary to make but a single observation with respect to whether the exclusion of agricultural workers from the *LRA* constitutes discrimination under s. 15(1) of the *Charter*. The occupational status of agricultural workers constitutes an "analogous ground" for the purposes of an analysis under s. 15(1).

There is no reason why an occupational status cannot, in the right circumstances, identify a protected group. Employment is a fundamental aspect of an individual's life and an essential component of identity, personal dignity, self-worth and emotional well-being. Agricultural workers generally suffer from disadvantage and the effect of the distinction made by their exclusion from the *LRA* is to devalue and marginalize them within Canadian society. Agricultural workers, in light of their relative status, low levels of skill and education, and limited employment and mobility, can change their occupational status only at great cost, if at all.

The impugned legislation is not justifiable under s. 1 of the *Charter*. While labour statutes, such as the *LRA*, fulfill important objectives in our society, s. 3(b) does not pursue a pressing and substantial concern justifying the breach of the appellants' *Charter* rights. It cannot be argued that Ontario agriculture has unique characteristics which are incompatible with legislated collective bargaining. It is also difficult to accept that none of the *LRA*'s purposes, enumerated at s. 2 *LRA*, which speak to the basic characteristics required for the operation of a modern business, are inapplicable in the agricultural sector. At the very least, the expressions of intent found in s. 2 *LRA* would apply to factory-like agricultural enterprises. Without enunciating a constitutionally valid reason, one cannot countenance a breach of a *Charter* guaranteed fundamental freedom on grounds which appear to be based on a policy geared to enhance the economic well-being of private enterprises. The government is entitled to provide financial and other support to agricultural operations, including family farms. However, it is not open to the government to do so at the expense of the *Charter* rights of those who are employed in such activities, if such a policy choice cannot be demonstrably justified.

Even if the impugned legislation pursued a valid objective, the absoluteness of the exclusion clause, barring all persons employed in agriculture from all components of the *LRA*, speaks to the lack of proportionality between the perceived ills to be avoided and their remedy. First, a rational connection between the objective of securing the well-being of the agricultural sector in Ontario and the exclusion of persons employed in agriculture from all associational protections contained in the *LRA* has not been established. If the good labour management principles outlined in s. 2 *LRA* have a basis in fact, then barring all persons employed in agriculture from all the benefits under the *LRA* may have the opposite effect. Second, the complete exclusion of agricultural workers from the *LRA* does not minimally impair their *Charter* rights. Such a blunt measure can hardly be characterized as achieving a delicate balance among the interests of labour and those of management and the public. It weakens the case for deference to the legislature. This is further aggravated because those affected by the exclusion are not only vulnerable as employees but are also vulnerable as members of society with low income, little education and scant security or social recognition. The current law is not carefully tailored to balance the *Charter* freedoms of persons employed in agriculture in Ontario and the societal interest in harmonious relations in the labour market. While the important role that family farms play in Ontario agriculture must be recognized, such a role is not unique to Ontario. Further, both families and farms have evolved. There is no obvious connection between the exclusion of agricultural workers from the *LRA* and farmers or family farms. A city-based corporation could be operating an agricultural entity and benefit from the restrictions on the freedoms of association of its agricultural workers. Labour statutes in other provinces contain agricultural exemptions that are narrower than the one contained in the *LRA*. The objective of securing the well-being of the agricultural sector in Ontario can be achieved through a legislative mechanism that is less restrictive of free association than the existing complete exclusion of agricultural workers from the *LRA*.

Per Major J. (dissenting): The appellants failed to demonstrate that the impugned legislation has, either in purpose or effect, infringed activities protected by s. 2(d) of the *Charter*. In particular, s. 2(d) does not impose a positive obligation of protection or inclusion on the state in this case. Prior to the enactment of the *LRA*, agricultural workers had historically faced significant difficulties organizing and the appellants did not establish that the state is causally responsible for the inability of agricultural workers to exercise a fundamental freedom.

Agricultural workers are not an analogous group for the purposes of s. 15(1) of the *Charter* and, as a result, the exclusion of agricultural workers from the *LRA* does not violate their equality rights.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1999), 182 D.L.R. (4th) 471, 49 C.C.E.L. (2d) 29, [1999] O.J. No. 1104 (QL), upholding the decision of the Ontario Court (General Division) (1997), 155 D.L.R. (4th) 193, 37 O.R. (3d) 287, 49 C.C.E.L. (2d) 5, [1997] O.J. No. 4947 (QL). Appeal allowed, Major J. dissenting.

Chris G. Paliare and Martin J. Doane, for the appellants.

Richard J. K. Stewart, for the respondent Attorney General for Ontario.

Alan L. W. D'Silva, Darrell L. Kloeze and Vincent C. Kazmierski, for the respondent Fleming Chicks.

Written submission by *Renée Madore* and *Monique Rousseau*, for the intervener Attorney General of Quebec.

Rod Wiltshire, for the intervener Attorney General for Alberta.

Steven Barrett, for the intervener Canadian Labour Congress.

Written submission by *John C. Murray* and *Jonathan L. Dye*, for the intervener Labour Issues Coordinating Committee.

Solicitors for the appellants: Paliare Roland Rosenberg Rothstein, Toronto.

Solicitor for the respondent Attorney General for Ontario: The Attorney General for Ontario, Toronto.

Solicitors for the respondent Fleming Chicks: Fasken Martineau DuMoulin, Toronto.

Solicitor for the intervener Attorney General of Quebec: The Attorney General of Quebec, Montréal.

Solicitor for the intervener Attorney General for Alberta: The Attorney General for Alberta, Edmonton.

Solicitors for the intervener Canadian Labour Congress: Sack Goldblatt Mitchell, Toronto.

Solicitors for the intervener Labour Issues Coordinating Committee: Heenan Blaikie, Toronto.

Présents : Le juge en chef McLachlin et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour et LeBel.

Droit constitutionnel -- Charte des droits -- Liberté d'association -- Exclusion des travailleurs agricoles du régime légal de relations de travail – L'exclusion porte-t-elle atteinte à la liberté d'association? -- Dans cette éventualité, l'atteinte est-elle justifiable? – Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 2d) – Loi de 1995 modifiant des lois en ce qui concerne les relations de travail et l'emploi, L.O. 1995, ch. 1, art. 80 -- Loi de 1995 sur les relations de travail, L.O. 1995, ch. 1, annexe A, art. 3b).

En 1994, la législature de l'Ontario édicte la *Loi de 1994 sur les relations de travail dans l'agriculture* (« *LRTA* ») qui reconnaît aux travailleurs agricoles le droit de se syndiquer et de négocier collectivement. Avant cette loi, les travailleurs agricoles avaient toujours été exclus du régime légal des relations de travail de l'Ontario. Un an plus tard, avec l'art. 80 de la *Loi de 1995 modifiant des lois en ce qui concerne les relations de travail et l'emploi* (« *LMLRTE* ») la législature abroge la *LRTA* dans sa totalité, ce qui a pour effet d'assujettir les travailleurs agricoles à l'al. 3b) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (« *LRT* ») qui les exclut du régime des relations de travail établi par la *LRT*. De plus, l'article 80 met fin aux droits d'accréditation des syndicats et aux conventions collectives signées en vertu de la *LRTA*. Les appelants contestent l'abrogation de la *LRTA* et leur exclusion de la *LRT*, invoquant l'atteinte aux droits que leur confèrent l'al. 2d) et le par. 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La Cour de l'Ontario (Division générale) et la Cour d'appel de l'Ontario confirment la validité des lois contestées.

Arrêt (le juge Major est dissident): L'appel est accueilli. Les textes législatifs contestés sont inconstitutionnels.

Le juge en chef McLachlin et les juges Gonthier, Iacobucci, **Bastarache**, Binnie, Arbour et LeBel : L'alinéa 2d) de la *Charte* a pour objet l'épanouissement individuel au moyen de relations interpersonnelles et de l'action collective. Cet objet commande une seule question : l'État a-t-il empêché l'activité en raison de sa nature associative, décourageant ainsi la poursuite collective d'objectifs communs? Si la formulation traditionnelle en quatre points du contenu de la liberté d'association clarifie la notion, elle ne rend pas compte de toute la gamme d'activités protégées par l'al. 2d). Dans certains cas, la protection de l'al. 2d) devrait couvrir des activités qui, par leur nature inhérente, sont collectives, en ce qu'elles ne peuvent être accomplies par une personne seule. Les syndicats ont des besoins et des priorités qui sont distincts de ceux de leurs membres individuels et ne peuvent fonctionner si la loi protège exclusivement des activités individuelles licites. La loi doit reconnaître que certaines activités syndicales peuvent être au coeur de la liberté d'association même si elles ne peuvent exister au niveau individuel.

Généralement, la *Charte* n'oblige pas l'État à prendre des mesures positives pour préserver et faciliter l'exercice de libertés fondamentales. Il n'existe pas de droit constitutionnel à la protection légale comme tel. Toutefois l'histoire a montré, et les législateurs canadiens ont reconnu, qu'une attitude de retenue de la part du gouvernement dans le domaine des relations de travail expose la plupart des travailleurs non seulement à diverses pratiques déloyales de travail, mais peut aussi engager leur responsabilité juridique en common law pour coalition ou restriction du commerce. Dans ce contexte très particulier, pour que la liberté syndicale ait un sens, l'al. 2d) de la *Charte* peut imposer à l'État l'obligation positive d'étendre la protection légale à des groupes non protégés. La distinction entre obligations positives et négatives de l'État doit être nuancée dans le contexte des relations de travail, en ce sens que l'exclusion des travailleurs agricoles de l'application d'un régime de protection contribue substantiellement à la violation de libertés protégées.

Plusieurs considérations délimitent la possibilité de contester la non-inclusion sur le fondement de l'art. 2 de la *Charte* : (1) la contestation de la non-inclusion devrait reposer sur des libertés fondamentales garanties par la *Charte*, plutôt que sur l'accès à un régime légal précis; (2) la charge de preuve consiste à démontrer que l'exclusion du régime légal permet une entrave substantielle à l'exercice de l'activité protégée par l'al. 2d); et (3) pour établir le lien entre la violation alléguée de la *Charte* et la mesure gouvernementale, le contexte doit être tel que l'État peut vraiment être tenu responsable de toute incapacité d'exercer une liberté fondamentale. La participation de personnes privées à la violation de libertés fondamentales ne met pas l'État à l'abri d'un contrôle judiciaire fondé sur la *Charte*.

Pour établir l'atteinte à l'al. 2d) de la *Charte*, les appelants doivent prouver que leur demande vise des activités faisant partie de celles qu'il protège et que les dispositions contestées, par leur objet ou leur effet, compromettent ces activités.

En l'espèce, dans la mesure où les appelants veulent constituer et maintenir une association d'employés, leur demande relève manifestement de la protection conférée par l'al. 2d) de la *Charte*. De plus, l'exercice réel des libertés conférées par l'al. 2d) exige non seulement l'exercice en association des droits et libertés constitutionnels et des droits légitimes des individus, mais aussi l'exercice de certaines activités collectives, comme la défense des intérêts de la majorité auprès de l'employeur. Les arguments contradictoires concernant le sens de commentaires troublants faits devant la législature rendent impossible la conclusion que l'exclusion des travailleurs agricoles de la *LRT* visait à faire obstacle à leur liberté syndicale, mais l'effet de l'exclusion prévue à l'al. 3b) de la *LRT* est une atteinte à leur droit à la liberté d'association.

La *LRT* vise clairement à protéger l'exercice de la liberté d'association, et non à accorder un droit limité à certaines catégories de citoyens. Par le droit de se syndiquer prévu à l'art. 5 de la *LRT* et la protection contre les pratiques déloyales, la loi reconnaît que l'absence de régime légal peut, dans bien des cas, rendre impossible l'association d'employés. Les appelants en l'espèce ne revendiquent pas un droit constitutionnel à l'inclusion générale dans la *LRT*, mais simplement la liberté constitutionnelle de former une association syndicale. Cette liberté existe indépendamment de tout texte législatif, même si son exercice réel peut exiger parfois une protection légale. Les appelants ont apporté la preuve qu'ils sont essentiellement dans l'incapacité d'exercer leur liberté fondamentale de se syndiquer en l'absence du régime de protection de la *LRT*. Si la simple exclusion d'un régime de protection n'est pas la preuve concluante d'une violation de la *Charte*, la preuve indique que, sauf pour la brève période couverte par la *LRTA*, il n'y a jamais eu de syndicat de travailleurs agricoles en Ontario et que leurs efforts de syndicalisation se sont heurtés à des attaques répétées. L'incapacité des travailleurs agricoles de se syndiquer est liée à l'action de l'État. Leur exclusion de la *LRT* n'a pas simplement pour effet de permettre des atteintes privées à leurs libertés fondamentales, mais de les renforcer considérablement. Les difficultés inhérentes à l'organisation des travailleurs agricoles, de pair avec le risque de représailles financières de la part de l'employeur, n'expliquent qu'en partie l'impossibilité d'association dans le secteur agricole en Ontario. Tout aussi important est le message que transmet l'exclusion des travailleurs agricoles de la *LRT*, qui retire à l'activité associative sa légitimité et assure ultimement son échec. L'effet le plus manifeste de la *LMLRTE* et de la *LRT* est de paralyser l'activité syndicale hors d'un cadre légal.

Pour l'analyse selon l'article premier, il est établi qu'il existe en Ontario de nombreuses fermes dont la propriété et l'exploitation revêtent un caractère familial et que la protection de la ferme familiale est un objectif suffisamment urgent pour justifier l'atteinte à l'al. 2d) de la *Charte*. L'objectif économique d'assurer la productivité du secteur agricole est aussi un objectif important. L'agriculture est un secteur volatile et hautement concurrentiel de l'économie privée, ses marges de profit sont disproportionnellement minces et son caractère saisonnier la rend particulièrement vulnérable aux grèves et aux lock-out.

Il existe un lien rationnel entre l'exclusion de travailleurs agricoles du régime légal des relations de travail de l'Ontario et l'objectif de protection de la ferme. La syndicalisation fait naître des rapports formels entre employés et employeurs et donne lieu à un processus relativement formel de négociation et de règlement des différends. Il est raisonnable de craindre que la syndicalisation compromette la souplesse et la collaboration caractéristiques de la ferme familiale. Cependant cette inquiétude ne devrait pas déborder le cadre de l'exploitation agricole familiale en Ontario et ne touche pas nécessairement le droit de former une association agricole. L'idée que des employés devraient renoncer à leur liberté de s'associer afin de préserver la souplesse des relations de travail devrait être soigneusement circonscrite car elle pourrait, en l'absence de balises, justifier la restriction de la syndicalisation dans de nombreux secteurs économiques.

L'exclusion en bloc des travailleurs agricoles du régime légal des relations de travail de l'Ontario n'est pas une atteinte minimale à leur liberté d'association. L'exclusion catégorique des travailleurs agricoles n'est pas justifiée quand aucun effort satisfaisant n'a été fait pour protéger leur droit fondamental de former des associations. L'exclusion est excessive car elle retire le droit d'association à tous les secteurs de l'agriculture sans distinction. L'argument de la protection de la ferme familiale ne tient pas compte de l'évolution de l'agriculture au Canada vers l'exploitation commerciale et l'agro-industrie et ne justifie pas l'exclusion totale et absolue de tous les travailleurs agricoles du régime légal des relations de travail de l'Ontario. De façon plus importante, on n'offre aucune justification de l'exclusion des travailleurs agricoles de tous les aspects de la syndicalisation, spécialement les protections nécessaires, dans les faits, à la formation et au maintien d'associations d'employés. Rien au dossier n'indique que protéger les travailleurs agricoles contre les conséquences juridiques et financières de la formation d'une association mettrait en danger la structure d'exploitation familiale. Par conséquent, l'exclusion en bloc des travailleurs agricoles de la *LRT* n'est pas justifiable en vertu de l'article premier de la *Charte*.

La réparation qui s'impose en l'espèce est de déclarer inconstitutionnelle la *LMLRTE* dans la mesure où elle donne effet à la disposition d'exclusion de l'al. 3b) de la *LRT*, et de déclarer inconstitutionnel l'al. 3b) de la *LRT*. L'effet des déclarations devrait être suspendu pendant 18 mois pour permettre l'adoption de toute loi modificative que la législature estimerait nécessaire. L'alinéa 2(d) de la *Charte* oblige seulement le législateur à établir un cadre législatif compatible avec les principes dégagés en l'espèce. Au minimum, ces principes exigent que soit reconnu aux travailleurs agricoles le droit de se syndiquer prévu à l'art. 5 de la *LRT*, avec les garanties jugées essentielles à son exercice véritable, comme la liberté de se réunir, de participer aux activités légitimes de l'association et de présenter des revendications, et la protection de l'exercice de ces libertés contre l'ingérence, les menaces et la discrimination. La réparation n'exige pas et n'interdit pas l'inclusion des travailleurs agricoles dans un régime complet de négociation collective, que ce soit la *LRT* ou un régime spécial applicable uniquement aux travailleurs agricoles.

Il est inutile d'examiner le statut des travailleurs agricoles en vertu du par. 15(1) de la *Charte*.

Le juge L'Heureux-Dubé : L'objet de l'art. 80 de la *LMLRTE* et de l'al. 3b) de la *LRT* est d'empêcher les travailleurs agricoles de se syndiquer et cet objet contrevient à l'al. 2d) de la *Charte*. Le dossier établit clairement l'intention du gouvernement de l'Ontario de porter atteinte aux droits des travailleurs agricoles suivant l'al. 2d), notamment les nombreuses déclarations de représentants du gouvernement indiquant que l'intention des dispositions contestées était de faire obstacle aux activités syndicales dans le secteur agricole. Selon la prépondérance des probabilités, la preuve montre que l'objectif du législateur, en adoptant la clause d'exclusion, était de faire en sorte que les personnes employées dans l'agriculture restent vulnérables à l'ingérence de la direction dans leurs activités associatives, de manière à éviter les conséquences peu souhaitables qu'il craignait devoir résulter des associations de travailleurs agricoles. De plus, la preuve ne révèle aucun effet positif de l'exclusion des travailleurs agricoles de la *LRT* sur leur liberté d'association. La réalité concrète du marché du travail, qui a conduit à l'élaboration de mesures législatives de protection, montre que le retrait de la protection, sans restrictions ni conditions, s'accompagne souvent ou risque de s'accompagner d'atteintes aux droits d'association, des atteintes dont la portée ne se limite pas aux seules activités syndicales. Il était donc raisonnablement prévisible pour le gouvernement que l'adoption de la disposition d'exclusion affecterait les libertés d'association au-delà du domaine de la syndicalisation, portant ainsi atteinte aux droits protégés par l'al. 2d) de la *Charte*.

En l'espèce, le gouvernement a l'obligation positive de fournir une protection légale contre les pratiques déloyales de travail. En général, l'incapacité pratique d'exercer un droit garanti par la *Charte* fait naître une obligation positive d'aider les groupes exclus. Pour les travailleurs agricoles en Ontario, la liberté d'association perd tout son sens en l'absence d'un devoir de l'État de prendre des mesures positives pour que ce droit ne soit pas un droit fictif. Le gouvernement a porté atteinte aux droits des travailleurs agricoles selon l'al. 2d) parce qu'il a adopté une nouvelle législation du travail qui les rend dangereusement vulnérables aux pratiques déloyales. Le retrait absolu des travailleurs agricoles de la protection de la *LRT* a créé une situation dans laquelle les employés ont des raisons de craindre des représailles de leurs employeurs contre leur activité associative. Dans le contexte concret du marché du travail, l'omission du législateur ontarien de préciser un régime définissant quelles activités associatives doivent être protégées des représailles de la direction crée un effet paralysant sur la liberté d'association des travailleurs agricoles. L'effet paralysant de la disposition attaquée a forcé des travailleurs agricoles à abandonner leurs efforts associatifs et à s'abstenir d'engager de nouvelles initiatives associatives. La liberté d'association des travailleurs agricoles sous le régime de la *LRT* n'est qu'un droit fictif puisqu'elle n'est rien d'autre que la liberté de subir de graves préjudices sur les plans juridique et économique. Dans une démocratie constitutionnelle, il ne suffit pas de protéger les libertés fondamentales contre les mesures de l'État : il faut aussi leur assurer un « espace vital ».

Puisque les dispositions attaquées contreviennent à l'al. 2d), une seule remarque s'impose sur la question de savoir si l'exclusion des travailleurs agricoles de la *LRT* est discriminatoire selon le par. 15(1) de la *Charte*. Le statut professionnel des travailleurs agricoles est un « motif analogue » aux fins de l'analyse selon le par. 15(1). Rien ne justifie que le statut professionnel ne puisse, lorsque les circonstances s'y prêtent, définir un groupe protégé. L'emploi est un aspect fondamental de la vie d'une personne et une composante essentielle de son sens de l'identité, de sa valorisation et de son bien-être émotionnel. Les travailleurs agricoles souffrent généralement d'un désavantage et la distinction créée par leur exclusion de la *LRT* a pour effet de les dévaloriser et de les marginaliser. Les travailleurs agricoles, compte tenu de leur position, de leur niveau de formation et d'instruction, et de leur mobilité professionnelle limitée, ne peuvent modifier leur statut professionnel qu'à un prix considérable, si tant est qu'ils le peuvent.

Les dispositions législatives ne sont pas justifiables en vertu de l'article premier de la *Charte*. Si les lois sur les relations de travail comme la *LRT* permettent de réaliser d'importants objectifs dans notre société, l'al. 3b) ne vise pas un objectif urgent et réel justifiant la violation des droits des appelants selon la *Charte*. On ne peut soutenir que l'agriculture de l'Ontario présente des caractéristiques uniques qui la rendent incompatible avec tout régime légal de négociation collective. Il est aussi difficile d'accepter qu'aucun des objets énumérés à l'art. 2 de la *LRT*, visant les caractéristiques fondamentales nécessaires à l'exploitation d'une entreprise moderne, ne soit réalisable dans le secteur agricole. Les expressions d'intention à l'art. 2 de la *LRT* s'appliqueraient au moins aux entreprises fonctionnant comme des usines. On ne peut, sans énoncer de raison constitutionnellement valide, accepter la violation d'une liberté fondamentale garantie par la *Charte* pour des motifs qui semblent fondés sur une politique visant l'amélioration de la santé économique des entreprises privées. Le gouvernement est en droit d'apporter une aide financière et autre aux exploitations agricoles, y compris aux fermes familiales, mais il ne peut le faire au détriment de droits garantis par la *Charte* aux personnes qui sont employées à de telles activités, lorsque la justification d'un tel choix de politique ne peut être démontrée.

Même si la disposition poursuivait un objectif valide, le caractère absolu de la clause d'exclusion qui vise toutes les personnes employées à l'agriculture de tous les éléments de la *LRT*, révèle un manque de proportionnalité entre les maux qu'on cherche à éviter et leur remède. Premièrement, on n'a pas établi de lien rationnel entre l'objectif d'assurer la santé du secteur agricole en Ontario et l'exclusion de personnes employées à l'agriculture de toutes les protections en matière d'association que contient la *LRT*. Si les principes de saine gestion de la main-d'oeuvre énoncés à l'art. 2 de la *LRT* ont un fondement dans la réalité, alors le fait d'exclure la main-d'oeuvre agricole de tous les avantages conférés par la *LRT* peut avoir l'effet inverse. Deuxièmement, l'exclusion totale des travailleurs agricoles de la *LRT* n'est pas une atteinte minimale à leurs droits selon la *Charte*. Une mesure aussi brutale ne peut être considérée comme établissant un équilibre délicat entre les intérêts des travailleurs, ceux du patronat et ceux du public. Elle affaiblit la thèse de la retenue envers le législateur. La situation est aggravée du fait que les personnes touchées par l'exclusion sont vulnérables non seulement en tant qu'employés, mais aussi en tant que membres de la société ayant de faibles revenus, peu d'instruction et peu de sécurité d'emploi ou de reconnaissance sociale. La loi actuelle n'est pas soigneusement adaptée pour établir un équilibre entre les libertés que la *Charte* garantit aux personnes employées à l'agriculture en Ontario et l'intérêt qu'a la société à profiter de relations harmonieuses au sein du marché du travail. S'il faut reconnaître le rôle important que les fermes familiales jouent dans l'agriculture ontarienne, ce rôle n'est pas unique à l'Ontario et les familles tout autant que les fermes ont évolué. Il n'y a aucun lien évident entre l'exclusion des travailleurs agricoles de la *LRT* et la notion de fermier ou de ferme familiale. Une société commerciale en milieu urbain pourrait fort bien exploiter une entité agricole et profiter de la limitation de la liberté d'association de ses employés agricoles. La législation du travail d'autres provinces contient des exceptions pour l'agriculture plus restreintes que ce que contient la *LRT*. L'objectif d'assurer la santé du secteur agricole en Ontario peut être atteint au moyen d'une mesure législative qui restreint moins la liberté d'association que l'exclusion totale actuelle des travailleurs agricoles de la *LRT*.

Le juge Major (dissident): Les appelants n'ont pas réussi à démontrer que les dispositions contestées, par leur objet ou leur effet, entravent des activités protégées par l'al. 2d) de la *Charte*. En particulier, l'al. 2d) n'impose pas en l'espèce d'obligation positive de protection ou d'inclusion à l'État. Les travailleurs agricoles faisaient face à d'importantes difficultés à se syndiquer avant l'adoption de la *LRT* et les appelants n'ont pas réussi à établir que l'État est la cause de l'incapacité des travailleurs agricoles d'exercer une liberté fondamentale.

Les travailleurs agricoles ne constituent pas un groupe analogue pour les fins du par. 15(1) de la *Charte* et, par conséquent, leur exclusion de la *LRT* ne viole pas leurs droits à l'égalité.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1999), 182 D.L.R. (4th) 471, 49 C.C.E.L. (2d) 29, [1999] O.J. No. 1104 (QL), confirmant une décision de la Cour de l'Ontario (Division générale) (1997), 155 D.L.R. (4th) 193, 37 O.R. (3d) 287, 49 C.C.E.L. (2d) 5, [1997] O.J. No. 4947 (QL). Pourvoi accueilli; le juge Major est dissident.

Chris G. Paliare et Martin J. Doane, pour les appelants.

Richard J. K. Stewart, pour l'intimé le procureur général de l'Ontario.

Alan L. W. D'Silva, Darrell L. Kloetze et Vincent C. Kazmierski, pour l'intimée Fleming Chicks.

Argumentation écrite par *Renée Madore* et *Monique Rousseau*, pour l'intervenant le procureur général du Québec.

Rod Wiltshire, pour l'intervenant le procureur général de l'Alberta.

Steven Barrett, pour l'intervenant Canadian Labour Congress.

Argumentation écrite par *John C. Murray* et *Jonathan L. Dye*, pour l'intervenant Labour Issues Coordinating Committee.

Procureurs des appelants : Parliare Roland Rosenberg Rothstein, Toronto.

Procureur de l'intimé le procureur général de de l'Ontario : Le procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureurs de l'intimée Fleming Chicks : Fasken Martineau DuMoulin, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Québec : Le procureur général du Québec, Montréal.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Alberta : Le procureur général de l'Alberta, Edmonton.

Procureurs de l'intervenant Canadian Labour Congress : Sack Goldblatt Mitchell, Toronto.

Procureurs de l'intervenant Labour Issues Coordinating Committee : Heenan Blaikie, Toronto.

The next session of the Supreme Court of Canada commences on January 14, 2002.
La prochaine session de la Cour suprême du Canada débute le 14 janvier 2002.

The next bulletin of proceedings will be published on January 11, 2002.
Le prochain bulletin des procédures sera publié le 11 janvier 2002.

SEASON'S GREETINGS!

MEILLEURS VOEUX!

AGENDA for the weeks beginning January 14 and January 21, 2002.

ORDRE DU JOUR pour les semaines commençant les 14 janvier et 21 janvier 2002.

<u>Date of Hearing/ Date d'audition</u>	<u>Case Number and Name/ Numéro et nom de la cause</u>
2002/01/14	Motions - Requêtes
2002/01/15	Her Majesty the Queen v. Rajinder Kumar Benji (B.C.) (Criminal) (By Leave) (28443)
2002/01/16	Procureur général du Québec c. Laurent Laroche, et al. (Qué.) (Criminelle) (Autorisation) (28417)
2002/01/17	The Commissioner of Official Languages v. Robert Lavigne (FC) (Civil) (By Leave) (28188)
2002/01/18	Carmen Samuel Tessier v. Her Majesty the Queen (N.B.) (Criminal) (As of Right) (28592)
2002/01/21	Scottish & York Insurance Co. Ltd. v. Pearl Somersall, et al. (Ont.) (Civil) (By Leave) (27851)
2002/01/22	Roderick Macdonell c. Procureur général du Québec, et al. (Qué.) (Civile) (Autorisation) (28092)
2002/01/23	David Benson v. Jason D. Brown, et al. (Ont.) (Criminal) (By Leave) (28635)
2002/01/24	Her Majesty the Queen v. Minh Khuan Mac (Ont.) (Criminal) (By Leave) (28457)
2002/01/25	Michael Derrick Robicheau v. Her Majesty the Queen (N.S.) (Criminal) (As of Right) (28545)
2002/01/25	David Lloyd Neil v. Her Majesty the Queen (Alta.) (Criminal) (As of Right) (28282)

NOTE:

This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:45 a.m. each day. Where there are two cases scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first case, or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h45 chaque jour. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

28443 *Her Majesty The Queen v. Rajinder Kumar Benji*

Criminal law - Procedural law - Indictments - Direct indictments - Whether the Attorney General can prefer a direct indictment against an accused for offences for which the accused has already been committed for trial after a preliminary inquiry.

The Respondent was originally charged with one count of murder and one count of kidnapping. A co-accused, Bhatti, was jointly charged with one count of kidnapping and manslaughter of the same victim. Counsel for Bhatti was not able to appear at the preliminary inquiry so the proceedings against Bhatti were adjourned, and the Crown proceeded against the Respondent, who was committed for trial. The Attorney General then preferred a direct indictment against both accused so that they could be tried together. The new indictment alleged the same offences as those on which the Respondent was committed for trial.

Counsel for the Respondent wished to apply to quash the committal of the Respondent, but the direct indictment caused the committal for trial to be moot. Accordingly, he applied for *certiorari* to quash the direct indictment. This application was dismissed by the Supreme Court of British Columbia. He appealed this decision to the Court of Appeal. The appeal was allowed and the direct indictment quashed.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	28443
Judgment of the Court of Appeal:	January 8, 2001
Counsel:	William F. Ehrcke, Q.C., for the Appellant Peter Leask, Q.C., for the Respondent

28443 *Sa Majesté la Reine c. Rajinder Kumar Benji*

Droit criminel - Procédure - Actes d'accusation - Mise en accusation directe - Le procureur général peut-il présenter un acte d'accusation contre un accusé pour des infractions à l'égard desquelles il a déjà été renvoyé à procès après l'enquête préliminaire?

L'intimé a initialement été accusé de meurtre et d'enlèvement. Un coaccusé, Bhatti, a été inculpé conjointement d'enlèvement de la victime et d'homicide involontaire coupable à l'égard de celle-ci. L'avocat de Bhatti n'a pas pu comparaître à l'enquête préliminaire, de sorte que la procédure contre Bhatti a été ajournée, et la procédure a été poursuivie contre l'intimé, qui a été renvoyé à procès. Le procureur général a alors présenté un acte d'accusation contre les deux accusés pour qu'ils puissent être jugés ensemble. Le nouvel acte d'accusation alléguait les mêmes infractions que celles à l'égard desquelles l'intimé avait été renvoyé à procès.

L'avocat de l'intimé voulait présenter une demande d'annulation du renvoi à procès de l'intimé, mais la mise en accusation directe a rendu théorique le renvoi à procès. En conséquence, il a sollicité un *certiorari* afin d'obtenir l'annulation de la mise en accusation directe. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a rejeté cette demande. L'avocat de l'intimé a interjeté appel de cette décision devant la Cour d'appel. L'appel a été accueilli et la mise en accusation directe a été annulée.

Origine :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	28443
Arrêt de la Cour d'appel :	8 janvier 2001
Avocats :	William F. Ehrcke, c.r., pour l'appelante Peter Leask, c.r., pour l'intimé

28417 *Le Procureur général du Québec v. Laurent Laroche et al.*

Criminal Law - Proceeds of crime - Restraint order - *Criminal Code*, s. 462.33 - Review of a restraint order - Did the trial judge err in his interpretation of the powers of a judge sitting in review of a restraint order? - Did the trial judge err in his interpretation of the principles laid down by the Supreme Court of Canada in *Colarusso*? - Did the trial judge err in law as to the legal standard applicable to the review procedure? - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 462.34

The Respondent Garage Côté Laroche Inc. is a company the principal activity of which is to repair seriously damaged road vehicles (hereinafter, "S.D.R.V."). This company is currently held in equal shares by Respondent Laurent Laroche and his wife.

In recent years the Respondent added another source of income to the garage activities by leasing some industrial condominiums thanks to some major investments in real estate, the origin of which is disputed by the Appellant.

In Quebec, the reconstruction of an S.D.R.V. is an activity regulated by the *Highway Safety Code*, R.S.Q., c. C-24.2, ss. 546.1 et seq. A person wishing to license an S.D.R.V. must obtain a certificate of technical compliance from the *Société de l'assurance automobile du Québec* (hereinafter the "S.A.A.Q."). In the course of his work, an employee of the S.A.A.Q. noticed some serious irregularities during a summary examination of five S.D.R.V. reconstruction files presented by the Respondent Garage Côté Laroche Inc. to an agent of the S.A.A.Q., Charest Automobile Inc.: photos, invoices and parts from the same vehicle were found in a number of reconstructed S.D.R.V. files. The employee therefore filed a complaint of fraud with the Victoriaville Police Department.

The vehicles covered by the five files were seized while in the possession of their new owners and were analyzed in detail by specialists of the *Sûreté du Québec* and the *Groupement des assureurs automobiles*. The police department concluded that the five vehicles had not undergone any major repair and that the parts used had been *altered*, an indication of fraud and possession of stolen goods. An information was laid in relation to counts of forgery, use of forged documents and fraud, and a summons was issued against Respondent Laroche.

Between 1995 and 2000, the police obtained a number of search warrants and general warrants for other S.D.R.V.s, and on February 18, 2000, the S.A.A.Q. agent who had issued the certificates of compliance for the five vehicles seized following the filing of the fraud complaint was searched. An analysis of 142 of the 154 files submitted by this agent disclosed that 98 of the files contained "serious" irregularities.

On July 13, 2000, an investigator of the Victoriaville Police Department drafted an affidavit in support of an application for a restraint order and some special warrants. The Court of Québec authorized the issuance of a restraint order on the Respondents' movable and immovable property. On February 8, 2001, the Superior Court vacated this order; execution was stayed on March 6, 2001.

Origin:	Québec
Registry no.:	28417
Superior Court judgment:	March 6, 2001
Counsel:	Mr. Serge Brodeur, for the Appellant Mr. Christian Desrosiers, for the Respondent

28417 *Le Procureur général du Québec c. Laurent Laroche et al.*

Droit criminel - Produits de la criminalité - Ordonnance de blocage - *Code criminel*, art. 462.33 - Révision d'une ordonnance de blocage - Le juge de première instance a-t-il commis une erreur dans son interprétation des pouvoirs d'un juge siégeant en révision d'une ordonnance de blocage? - Le juge de première instance a-t-il commis une erreur dans son interprétation des principes énoncés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Colarusso*? - Le juge de première instance a-t-il commis une erreur en droit quant à la norme juridique applicable à la procédure de révision? - *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 462.34

L'intimé Garage Côté Laroche Inc. est une compagnie dont la principale activité est la réparation de véhicules routiers gravement accidentés (ci-après, « V.R.G.A. »). Cette compagnie est actuellement détenue à parts égales par l'intimé Laurent Laroche et son épouse.

Au cours des dernières années, l'intimé a ajouté une source de revenus aux activités du garage en louant des condominiums industriels grâce à des investissements importants dans l'immobilier dont l'origine est contestée par l'appelant.

Au Québec, la reconstruction d'un V.R.G.A. est une activité réglementée par le *Code de la sécurité routière*, L.R.Q., ch. C-24.2, art. 546.1 et ss. La personne désirant immatriculer un V.R.G.A. doit obtenir un certificat de conformité technique auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec (ci-après, la « S.A.A.Q. »). Dans le cadre de son travail, un employé de la S.A.A.Q. a constaté de graves irrégularités lors de l'examen sommaire de cinq dossiers de reconstruction de V.R.G.A. présentés par l'intimé Garage Côté Laroche Inc. à un mandataire de la S.A.A.Q., Charest Automobile Inc. : photos, factures et pièces d'un même véhicule se retrouvaient dans plusieurs dossiers de V.R.G.A. reconstruits. L'employé a donc déposé une plainte de fraude auprès du service de police de Victoriaville.

Les véhicules visés par les cinq dossiers ont été saisis alors qu'ils étaient en possession de leurs nouveaux propriétaires et ont fait l'objet d'analyses détaillées par des spécialistes de la Sûreté du Québec et du Groupement des assureurs automobiles. Le service de police en a conclu que ces cinq véhicules n'avaient subi aucune réparation majeure et que les pièces utilisées avaient été *altérées*, indication de fraude et de recel. Une dénonciation (sommation) relative à des chefs d'accusation de faux, d'utilisation de faux et de fraude a alors été émise contre l'intimé Laroche.

De 1995 à 2000, les policiers ont obtenu plusieurs mandats de perquisition et mandats généraux pour d'autres V.R.G.A. ; d'ailleurs, une perquisition a eu lieu le 18 février 2000 chez le mandataire de la S.A.A.Q. qui avait délivré les certificats de conformité pour les cinq véhicules saisis suite au dépôt de la plainte de fraude. L'analyse de 142 des 154 dossiers soumis par ce mandataire révélerait que 98 de ces dossiers comportent des irrégularités « graves ».

Le 13 juillet 2000, un enquêteur du service de police de Victoriaville rédigeait un affidavit au soutien d'une demande d'ordonnance de blocage et de mandats spéciaux. La Cour du Québec a autorisé l'émission de l'ordonnance de blocage des biens mobiliers et immobiliers des intimés. Le 8 février 2001, la Cour supérieure l'annulait; l'exécution a été suspendue le 6 mars 2001.

Origine:	Québec
N° du greffe:	28417
Arrêt de la Cour supérieure:	Le 6 mars 2001
Avocats:	Me Serge Brodeur pour l'appelant Me Christian Desrosiers pour les intimés

28188 *Commissioner of Official Languages v. Robert Lavigne*

Administrative law - Judicial review - Disclosure of information - Complaints being investigated by the Office of the Commissioner of Official Languages - Interviews being conducted by the Office - Respondent seeking access to the integral interview notes - Whether the Court of Appeal erred in finding that, in effect, the access provisions of the *Privacy Act* override the confidentiality provisions of the *Official Languages Act* - What are the obligations and discretion to disclose relevant information gathered during an investigation by the Commissioner of Official Languages pursuant to s. 73(b) of the *Official Languages Act*, for the purpose of a remedy under Part X of the Act - What is the interpretation of ss. 8(2)(a), (b), and (m) of the *Privacy Act* as it pertains to the disclosure of information, personal or otherwise.

The Respondent alleged that he was forced to use the French language at work when he was employed in the Montreal office of the Department of Health and Welfare (its successor being the Department of Human Resources Development Canada - the "Department"). In 1992 and 1993 he filed four complaints with the Office of the Commissioner of Official Languages (OCOL). OCOL conducted an investigation during which a number of the Respondent's colleagues were interviewed. The Respondent claimed that after the interviews, the workplace atmosphere deteriorated. OCOL released its report in 1994, concluding that all of the Respondent's complaints were well founded. Five recommendations were made and the Department agreed to implement them.

Following OCOL's report, the Respondent applied to the Federal Court for a remedy against the Department. During the court hearings, the Department filed a number of affidavits from the Respondent's managers. The Respondent applied for disclosure of the information contained in the notes taken by OCOL's investigators. The Respondent was given parts of the interviews but attempted to obtain all of the information. Given the Appellant's refusal, he applied for judicial review. The motions judge ordered the Appellant to disclose all the personal information requested by the Respondent. On appeal, the Federal Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	28188
Judgment of the Court of Appeal:	September 6, 2000
Counsel:	Barbara A. McIsaac/Gregory S. Tzemenakis for the Appellant Robert Lavigne, Respondent, acting on his own behalf

28188 *Commissaire aux langues officielles c. Robert Lavigne*

Droit administratif - Contrôle judiciaire - Communication de renseignements - La Commissaire aux langues officielles enquête sur des plaintes - Il effectue des entrevues - L'intimé demande l'accès à l'ensemble des notes d'entrevue - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que les dispositions sur l'accès de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* l'emportent effectivement sur les dispositions relatives à la confidentialité de la *Loi sur les langues officielles*? - Quelles sont les obligations et le pouvoir discrétionnaire du Commissaire aux langues officielles conformément à l'al. 73b) de la *Loi sur les langues officielles* en ce qui a trait à la communication de renseignements pertinents recueillis durant une enquête, pour les besoins d'un recours judiciaire aux termes de la partie X de la Loi? - Quelle est l'interprétation des al. 8(2)a), b) et m) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, qui porte sur la communication de renseignements personnels ou autres?

L'intimé a allégué qu'on l'a forcé à utiliser le français au travail quand il travaillait au bureau de Montréal du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social (son successeur étant le ministère du Développement des Ressources humaines - le « ministère »). En 1992 et 1993, il a déposé quatre plaintes auprès du Commissariat aux langues officielles (le CLO). Ce dernier a effectué une enquête au cours de laquelle un certain nombre des collègues de l'intimé ont subi une entrevue. L'intimé a prétendu qu'après les entrevues, l'ambiance du travail s'est détériorée. Le CLO a déposé son rapport en 1994, concluant au bien-fondé de toutes les plaintes de l'intimé. Cinq recommandations ont été faites et le ministère a accepté de les mettre en oeuvre.

À la suite du rapport du CLO, l'intimé s'est adressé à la Cour fédérale en vue d'obtenir réparation du ministère. Au cours de l'audience, le ministère a déposé un certain nombre d'affidavits des gestionnaires de l'intimé. L'intimé a sollicité la communication des renseignements contenus dans les notes des enquêteurs du CLO. L'intimé a reçu des extraits des entrevues, mais il a essayé d'obtenir tous les renseignements demandés. Compte tenu du refus de l'appelante, il a présenté une demande de contrôle judiciaire. Le juge des requêtes a ordonné à l'appelant de communiquer tous les renseignements personnels demandés par l'intimé. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel.

Origine :	Cour d'appel fédérale
N° du greffe :	28188
Arrêt de la Cour d'appel :	6 septembre 2000
Avocats :	Barbara A. McIsaac/Gregory S. Tzemenakis pour l'appelante Robert Lavigne, intimé, pour son propre compte

28592 *Carmen Samuel Tessier v. Her Majesty The Queen*

Criminal law - Evidence - Confession - Admissibility of videotaped statements - Whether the majority of the Court of Appeal erred in finding that it had the jurisdiction to overturn the Trial Judge's finding of voluntariness - Whether the Trial Judge correctly applied the confessions rule by examining all of the circumstances surrounding the taking of the statement, including its reliability or truthfulness.

The Appellant had a relationship with the victim. In early July 1989 when the victim told Tessier that she was leaving him, he became hostile and threatened to kill her. She filed a complaint with the police. A week later, she disappeared. Unaware of the victim's disappearance, the police questioned the Appellant a day later in respect of the complaint. In September 1989, the Appellant gave a written statement to the police in respect of a missing person's investigation into the victim's disappearance. In March 1990, a human skull was found in a wooded area near the city of Saint John. The remains were eventually determined to be those of the victim.

The police launched a homicide investigation with the Appellant as its primary target. Over the next six years the Appellant was interrogated three times. Four years later on January 10, 2000 at 8:00 am, the Appellant was arrested again and given a police warning and charter caution. The police commenced their questioning about 10:00 am. The questioning was videotaped. The interviews continued throughout the day with a few breaks until, at about 9:30 pm, he told the police about being with the victim on the day of her disappearance and what had occurred. Later in the garage, during a smoke break, he told an officer that he felt better and that a big weight had been lifted off his shoulders. The following morning, the Appellant was charged with second degree murder.

The Appellant elected to be tried by a judge and jury. In early May 2000, a *voir dire* was conducted to sort out evidentiary issues, including the admissibility of the Appellant's January 10, 2000, statements. The Appellant did not testify at the *voir dire*. McLellan J. ruled that some documents and statements of the Appellant were admissible in evidence. However, he held that the Appellant's January 10, 2000, taped statements and his follow-up statement in the garage were involuntary and inadmissible. The admissible evidence could not sustain a conviction and McLellan J. found the Appellant not guilty. On appeal, the majority of the Court of Appeal allowed the appeal, set aside the verdict of acquittal and ordered a new trial. Deschênes J.A., dissenting, was not persuaded that the appeal from the Appellant's acquittal involved a question of law and held accordingly, that the Court of Appeal did not have jurisdiction to allow the appeal.

Origin of the case:	New Brunswick
File No.:	28592
Judgment of the Court of Appeal:	April 11, 2001
Counsel:	Allen G. Doyle for the Appellant W. Stephen Wood Q.C. for the Respondent

28592 *Carmen Samuel Tessier c. Sa Majesté la Reine*

Droit criminel - Preuve - Confession - Admissibilité de déclarations enregistrées sur bande magnétoscopique - La majorité de la Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant qu'elle avait compétence pour infirmer la décision du juge du procès en ce qui concerne le caractère volontaire des déclarations? - Le juge du procès a-t-il correctement appliqué la règle des confessions en examinant l'ensemble des circonstances dans lesquelles les déclarations ont été obtenues, y compris leur fiabilité et leur véracité?

L'appelant fréquentait la victime. Au début du mois de juillet 1989, quand la victime a dit à Tessier qu'elle le quittait, il est devenu hostile et a menacé de la tuer. Elle a déposé une plainte auprès de la police. Une semaine plus tard, elle disparaissait. N'étant pas au courant de la disparition de la victime, la police a interrogé l'appelant un jour plus tard au sujet de la plainte. En septembre 1989, l'appelant a donné une déclaration écrite à la police relativement à l'enquête menée sur la disparition de la victime. En mars 1990, on a trouvé un crâne humain dans un endroit boisé près de la ville de Saint John. On a jugé en bout de ligne qu'il s'agissait des restes de la victime.

La police a entrepris une enquête pour homicide visant principalement l'appelant. Au cours des six années qui ont suivi, l'appelant a été interrogé trois fois. Quatre ans plus tard, le 10 janvier 2000 à 8 h 00, la police a encore une fois arrêté l'appelant, lui a donné une mise en garde et l'a informé de ses droits en vertu de la *Charte*. La police a commencé à l'interroger vers 10 h 00. L'interrogatoire a été enregistré sur bande magnétoscopique. Il s'est poursuivi tout au long de la journée, à l'exception de quelques pauses, jusqu'à ce que, vers 21 h 30, l'appelant dise à la police qu'il était avec la victime le jour de sa disparition et raconte ce qui s'est passé. Plus tard dans le garage, à l'occasion d'une pause pour fumeurs, il a avoué à un policier qu'il se sentait mieux et qu'il était libéré d'un lourd fardeau. Le lendemain matin, l'appelant a été inculpé de meurtre au deuxième degré.

L'appelant a choisi de subir son procès devant un juge et un jury. Au début du mois de mai 2000, on a tenu un voir-dire pour trancher les questions de preuve, dont celle de l'admissibilité des déclarations de l'appelant le 10 janvier 2000. L'appelant n'a pas témoigné lors du voir-dire. Le juge McLellan a décidé que certains documents et certaines déclarations de l'appelant étaient admissibles en preuve. Toutefois, il a déclaré que les déclarations enregistrées de l'appelant le 10 janvier 2000 et sa déclaration subséquente dans le garage étaient involontaires et inadmissibles. Les éléments de preuve admissibles ne pouvaient appuyer une déclaration de culpabilité et le juge McLellan a conclu à la non-culpabilité de l'appelant. La majorité de la Cour d'appel a fait droit à l'appel, a annulé le verdict d'acquiescement et a ordonné un nouveau procès. Le juge Deschênes, en dissidence, n'était pas convaincu que l'appel de l'acquiescement de l'appelant soulevait une question de droit et a donc conclu que la Cour d'appel n'avait pas compétence pour faire droit à l'appel.

Origine : Nouveau-Brunswick
N° du greffe : 28592
Arrêt de la Cour d'appel : 11 avril 2001
Avocats : Allen G. Doyle pour l'appelant
W. Stephen Wood, c.r., pour l'intimée

27851 *Scottish & York Insurance Co. Limited v. Pearl Somersall et al.*

Commercial law - Insurance - Automobile insurance - Statutory provision relating to underinsured coverage restricted to situations where “claimant is legally entitled to recover” - Agreement with tortfeasor to sue only to extent of insurance coverage - Whether claimant legally entitled to recover under underinsured provisions of own policy.

The Respondents Pearl and Gwendolyn Somersall sustained serious bodily injury in a motor vehicle accident. They issued a statement of claim against the other driver (Friedman) and the Respondent Janice Somersall joined the action to claim damages under the *Family Law Act*, R.S.O. 1990, c. F.3, on her own behalf and on behalf of other family members. Following an exchange of correspondence, an agreement was concluded between the Respondents’ solicitor and Friedman’s solicitor. It provided that: (1) Friedman would admit liability for the accident at trial; and, (2) the Respondents would not make a claim against Friedman or his insurer in excess of Friedman’s insurance policy limits. The Respondents added their own insurer, the Appellant, as a defendant to the action. The Appellant filed a statement of defence and cross-claimed against Friedman. Counsel for the Appellant moved pursuant to Rule 21.01 of the *Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194, for determination before trial of the following question of law:

Does the agreement reached between counsel for [the Respondents] and counsel for the defendant Friedman limiting the [Respondents’] claim to that defendant’s policy limits preclude the [Respondents] from advancing a claim against [the Appellant] pursuant to the underinsured Motorist Provisions of its policy?

The Respondents’ claim was pursuant to the underinsured coverage provisions, the S.E.F. 44 Family Protection Endorsement, contained in an Ontario Standard Automobile Policy issued to the Respondent Pearl Somersall. This provision provided that the insurer was obligated to

indemnify each eligible claimant for the amount that such eligible claimant is legally entitled to recover from an inadequately insured motorist as compensatory damages in respect of bodily injury or death sustained by an insured person by accident arising out of the use or operation of an automobile.

Speigel J. dismissed the Respondents’ action against the Appellant. The Court of Appeal allowed their appeal from this decision.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	27851
Judgment of the Court of Appeal:	February 16, 2000
Counsel:	Brian J.E. Brock, Q.C., for the Appellant Jeffrey Wm. Strype for the Respondents

27851 *Scottish & York Insurance Co. Limited c. Pearl Somersall et al.*

Droit commercial - Assurance - Assurance automobile - Disposition relative à la protection contre les automobilistes insuffisamment assurés limitée aux cas où le [TRADUCTION] « demandeur a le droit de recouvrer » - Entente avec l'auteur du délit civil que la poursuite portera uniquement sur ce qui est visé par la couverture d'assurance - Le demandeur a-t-il le droit de faire une réclamation en vertu des clauses de protection contre les automobilistes insuffisamment assurés contenues dans sa propre police?

Les intimées Pearl et Gwendolyn Somersall ont subi un grave préjudice corporel dans un accident automobile. Elles ont déposé une déclaration contre l'autre conducteur (Friedman), et l'intimée Janice Somersall s'est jointe à l'action pour réclamer des dommages-intérêts en vertu de la *Loi sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990, ch. F.3, pour son propre compte et pour celui d'autres membres de la famille. À la suite d'un échange de lettres, une entente a été conclue entre l'avocat des intimées et celui de Friedman. L'entente prévoyait : (1) Friedman admettrait sa responsabilité quant à l'accident au procès; et, (2) les intimées ne feraient pas de réclamation contre Friedman ou son assureur pour ce qui excède la limite d'assurance de Friedman. Les intimées ont ajouté leur propre assureur, l'appelante, comme partie défenderesse à l'action. L'appelante a déposé une défense et a présenté une demande reconventionnelle contre Friedman. L'avocat de l'appelante a présenté une motion en vertu de la règle 21.01 des *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règl. 194, pour que la question de droit suivante soit tranchée avant l'instruction :

[TRADUCTION] L'entente conclue entre l'avocat des [intimées] et celui du défendeur Friedman qui restreint la réclamation [des intimées] à la limite stipulée dans la police du défendeur Friedman empêche-t-elle [les intimées] de présenter une réclamation contre [l'appelante] en vertu des clauses de protection de leur police contre les automobilistes insuffisamment assurés?

La réclamation des intimées est fondée sur les clauses de protection contre les automobilistes insuffisamment assurés, l'assurance familiale (S.E.F. 44), contenues dans l'*Ontario Standard Automobile Policy* délivrée à l'intimée Pearl Somersall. Suivant cette clause, l'assureur a l'obligation suivante :

[TRADUCTION] indemniser chaque demandeur admissible du montant qu'il a le droit de réclamer d'un automobiliste insuffisamment assuré à titre de dommages-intérêts compensatoires pour le préjudice corporel subi par l'assuré ou pour le décès de celui-ci par suite de l'usage ou de la conduite d'une automobile.

Le juge Spiegel a rejeté l'action des intimées contre l'appelante. La Cour d'appel a fait droit à leur appel de cette décision.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	27851
Arrêt de la Cour d'appel :	16 février 2000
Avocats :	Brian J.E. Brock, c.r., pour l'appelante Jeffrey Wm. Strype pour les intimées

28092 *Roderick MacDonell v. Attorney General of Quebec and National Assembly*

Constitutional law - Protection of decision-making process of members of the National Assembly of Quebec - Access to information - Legislation - *Act respecting Access to documents held by public bodies and the Protection of personal information*, R.S.Q., c. A-2.1 - Interpretation of exceptions to the general principle of access to documents of public bodies - Nature of document prepared for member of the National Assembly - Whether the Court of Appeal erred by dismissing the application for judicial review of the *Commission d'accès à l'information*'s decision.

The Appellant is a journalist with *The Gazette*, a Montréal newspaper. On December 8th, 1992, he made a request for access to the National Assembly of Quebec under the *Act respecting Access to documents held by public bodies and the Protection of personal information*, R.S.Q., c. A-2.1 (hereinafter the "A.I.A."). The access request was for the following computerized document:

[TRANSLATION] The document entitled: National Assembly, programming and budgetary control service, statement of expenses incurred for each member of the National Assembly for 1990 and 1991.

After raising a preliminary exception before the *Commission d'accès à l'information* and the Court of Quebec based on section 126 A.I.A., a provision relating to improper requests and requests made for discordant purposes, the National Assembly notified the Appellant on July 4th, 1994, that it refused to disclose the document requested on the basis of the exceptions set out in ss. 34 and 53 A.I.A. Those exceptions relate to documents from the office of a member of the National Assembly or documents produced for that member by the services of the Assembly and to nominative information.

After his access request was refused, the Appellant asked the *Commission d'accès à l'information* to review the decision of the National Assembly. On August 24th, 1995, the *Commission d'accès à l'information* rendered its decision and refused disclosure of the document specified in the access request, with the exception of the document relating to the member from d'Arcy McGee, once nominative information had been deleted. The *Commission* was of the view that the document requested fell within the exception set out in s. 34 A.I.A. since the document had been produced for members of the National Assembly. Furthermore, s. 57 A.I.A. did not apply in this case since staff employed by members are not part of the staff of the National Assembly.

On May 15th, 1996, the Court of Quebec denied the Appellant leave to appeal the decision of the *Commission d'accès à l'information* on the ground that the issues raised had already been examined by that court in *Assemblée nationale v. Sauvé*, No. 500-02-007796-944, July 10, 1995 (C.Q.) (unreported). On December 3rd, 1996, the Superior Court allowed the Appellant's application for judicial review, set aside the decision of the *Commission d'accès à l'information* and ordered the National Assembly to disclose the document specified in the access request to the Appellant. On May 31st, 2000, a majority of the Court of Appeal allowed the Respondents' appeal from the decision of the Superior Court.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	28092
Judgment of the Court of Appeal:	May 31, 2000
Counsel:	Mark Bantley for the Appellant Claude Bouchard for the Respondents

28092 *Roderick MacDonell c. Procureur général du Québec et l'Assemblée nationale*

Droit constitutionnel - Protection du processus décisionnel des membres de l'Assemblée nationale du Québec - Accès à l'information - Législation - *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., ch. A-2.1 - Interprétation des exceptions au principe général de l'accès aux documents des organismes publics - Qu'est-ce qu'un document préparé pour le compte d'un député? - La Cour d'appel a-t-elle erré en rejetant la demande en révision judiciaire d'une décision de la Commission d'accès à l'information?

L'appelant est journaliste au journal *The Gazette*, un quotidien de Montréal. Le 8 décembre 1992, il a adressé à l'Assemblée nationale du Québec une demande d'accès en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., ch. A-2.1 (ci-après, la « *L.A.I.* »). La demande d'accès visait le document informatisé suivant :

Le document intitulé : Assemblée nationale, service de la programmation et contrôle budgétaire, état des dépenses engagées pour 1990 et 1991 pour chaque membre de l'Assemblée nationale.

Après avoir invoqué devant la Commission d'accès à l'information et la Cour du Québec un moyen préliminaire fondé sur l'art. 126 *L.A.I.*, une disposition relative aux demandes abusives et non conformes, l'Assemblée nationale a finalement avisé l'appelant, le 4 juillet 1994, qu'elle refusait de communiquer le document demandé sur la base des exceptions prévues aux art. 34 et 53 *L.A.I.* Ces exceptions visent les documents du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou les documents produits pour ce membre par les services de l'Assemblée et les renseignements nominatifs.

Suite au refus opposé à sa demande d'accès, l'appelant a demandé à la Commission d'accès à l'information de réviser la décision de l'Assemblée nationale. Le 24 août 1995, la Commission d'accès à l'information rendait sa décision et refusait la communication du document visé par la demande d'accès, à l'exception du document relatif au député de d'Arcy McGee, dépouillé de tout renseignement nominatif. Selon la Commission, le document demandé tombait sous le coup de l'exception prévue à l'art. 34 *L.A.I.*, puisqu'il s'agissait d'un document préparé pour le compte des membres de l'Assemblée nationale. De plus, l'art. 57 *L.A.I.* ne s'appliquait pas en l'espèce, puisque le personnel engagé par les députés ne fait pas partie du personnel de l'Assemblée nationale.

Le 15 mai 1996, la Cour du Québec refusait à l'appelant la permission d'en appeler de la décision de la Commission d'accès à l'information, au motif que les questions soulevées avaient déjà été étudiées par cette juridiction dans *Assemblée nationale c. Sauvé*, n° 500-02-007796-944, le 10 juillet 1995 (C.Q.) [non publié]. Le 3 décembre 1996, la Cour supérieure accueillait la requête en révision judiciaire de l'appelant, cassait la décision de la Commission d'accès à l'information et ordonnait à l'Assemblée nationale de communiquer à l'appelant le document visé par la demande d'accès. Le 31 mai 2000, une majorité de la Cour d'appel accueillait l'appel des intimés à l'encontre du jugement de la Cour supérieure.

Origine:	Québec
N° du greffe:	28092
Arrêt de la Cour d'appel:	31 mai 2000
Avocats:	Me Mark Bantley pour l'appelant Me Claude Bouchard pour les intimés

28635 *David Benson v. Jason D. Brown and Her Majesty The Queen*

Criminal law - Procedure - Evidence - Privilege - Solicitor-client privilege - Disclosure of solicitor-client files - Interpretation of *R. v. McClure*, 2001 SCC 14 - Whether the trial judge properly interpreted the threshold test - Whether the trial judge properly interpreted the “innocence at stake” test - Whether there is a discretion for the judge hearing a “McClure” application to permit the “amplification” of the record - What is the scope of a disclosure order made at stage 2 of the *McClure* test.

The facts in this case are covered by a publication ban under s. 648 of the *Criminal Code*.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	28635
Judgment of the Court of Appeal:	June 13, 2001
Counsel:	Richard Litkowski for the Appellant John Rosen for the Respondent Brown Christine Bartlett-Hughes for the Respondent Attorney General

28635 *David Benson c. Jason D. Brown et Sa Majesté la Reine*

Droit criminel - Procédure - Preuve - Secret professionnel de l'avocat - Communication de dossiers assujettis au secret professionnel de l'avocat - Interprétation de l'arrêt *R. c. McClure*, 2001 CSC 14 - Le juge de première instance a-t-il correctement interprété l'exigence préliminaire? - Le juge de première instance a-t-il correctement interprété le critère de « la démonstration de l'innocence de l'accusé »? - Le juge saisi d'une demande fondée sur l'arrêt *McClure* a-t-il le pouvoir discrétionnaire de permettre de « compléter » le dossier? - Quelle est la portée d'une ordonnance de communication délivrée à l'étape 2 du critère de l'arrêt *McClure*?

Les faits de l'espèce sont visés par une interdiction de publication en application de l'art. 648 du *Code criminel*.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	28635
Arrêt de la Cour d'appel :	13 juin 2001
Avocats :	Richard Litkowski pour l'appelant John Rosen pour l'intimé Brown Christine Bartlett-Hughes pour l'intimé le procureur général

28457 *Her Majesty The Queen v. Mihn Khuan Mac*

Criminal Law - Offences - Forgery - Statutory interpretation - Whether the Court of Appeal for Ontario erred in law in its interpretation of the word “adapted” contained in s. 369(b) of the *Criminal Code - Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 369(b).

The Respondent was tried with two other accused on a 31 count indictment. He was charged in seven of the counts. The Respondent was convicted at trial by a jury on five counts which arose out of charges laid under s. 369(b) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46. The charges alleged that the Respondent was in possession of various machines and materials adapted and intended to be used to create forged credit cards. The trial judge imposed a total sentence of 11 months to be followed by two year’s probation. The Respondent appealed his conviction and sought leave to appeal his sentence to the Court of Appeal for Ontario.

On the appeal, the Respondent argued that the trial judge erred in instructing the jury that the word “adapted” in s. 369(b) of the *Criminal Code* meant “suitable for”. The Respondent submitted that it meant “altered so as to be suitable for”. The Court of Appeal found that the materials and machines referred to in four of the counts were suitable for use in the making of forged credit cards but had not been altered in any way so as to make them suitable for the manufacture of forged credit cards. The Court of Appeal agreed with the Respondent’s submission, allowed the appeal and quashed the convictions on all counts. Acquittals were entered on four counts and a new trial was ordered with respect to the fifth count since there was some evidence that some of the material referred to in that count had been altered.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	28457
Judgment of the Court of Appeal:	February 6, 2001
Counsel:	Robert W. Hubbard for the Appellant Gregory Lafontaine for the Respondent

28457 *Sa Majesté la Reine c. Mihn Khuan Mac*

Droit criminel - Infractions - Faux - Interprétation législative - La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle commis une erreur de droit dans son interprétation du mot « adaptés » figurant à l'al. 369b) du *Code criminel*? - *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, al. 369b).

L'intimé a été jugé avec deux autres accusés au regard d'un acte d'accusation comportant 31 chefs. Il a fait l'objet de sept des chefs. Il a été déclaré coupable au procès par un jury de cinq chefs découlant des accusations portées contre lui en vertu de l'al. 369b) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46. Suivant ces accusations, l'intimé était en possession de divers appareils et matières adaptés et destinés à servir pour fabriquer de fausses cartes de crédit. Le juge du procès a imposé une peine d'emprisonnement totale de 11 mois suivie d'une période de probation de deux ans. L'intimé a fait appel de cette déclaration de culpabilité et a demandé l'autorisation d'interjeter appel de sa peine devant la Cour d'appel de l'Ontario.

En appel, l'intimé a prétendu que le juge du procès avait commis une erreur en informant le jury que le mot « adaptés » figurant à l'al. 369b) du *Code criminel* signifiait « convenant à ». L'intimé a soutenu que ce terme voulait dire « modifiés de façon à convenir à ». La Cour d'appel a conclu que les matériaux et les appareils auxquels font référence quatre chefs d'accusation convenaient à la fabrication de fausses cartes de crédit, mais qu'ils n'avaient aucunement été modifiés à cette fin. La Cour d'appel a accepté l'argument de l'intimé, a fait droit à l'appel et a annulé les déclarations de culpabilité à l'égard de tous les chefs. On a inscrit des verdicts d'acquiescement à l'égard des quatre chefs, et un nouveau procès a été ordonné relativement au cinquième chef en raison de l'existence d'éléments de preuve selon lesquels certains des matériaux mentionnés dans le cinquième chef avaient été modifiés.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	28457
Arrêt de la Cour d'appel :	6 février 2001
Avocats :	Robert W. Hubbard pour l'appelante Gregory Lafontaine pour l'intimé

28545 *Michael Derrick Robicheau v. Her Majesty The Queen*

Criminal law - Evidence - Assault during attempted robbery - Trial judge finding a reasonable doubt as to whether there was a sexual element to assault - Trial judge giving oral reasons - Whether the majority of the Nova Scotia Court of Appeal erred in setting aside the verdict of acquittal of sexual assault and ordering a new trial on the grounds that the trial judge's decision was unclear as to findings on conflicting evidence.

On November 2, 1999, Ms. W. was working alone in the Subway sandwich shop on Hollis Street, Halifax, Nova Scotia. She was behind but away from the counter in a work area preparing vegetables when, at approximately 1:40 a.m., Mr. Robicheau entered the shop carrying a duffel bag. He asked for the location of the washroom. After directing him there, Ms. W. returned to preparing vegetables. When she heard someone at the employees' door, which is encoded, she returned to the front of the shop and asked Mr. Robicheau if he wanted a sandwich. He accepted. At that point, he threw his duffel bag over the counter in front of Ms. W., then he jumped over the counter.

According to Ms. W., he pushed her down the corridor and eventually onto the floor. She straddled her with his knees on the floor beside her knees, rubbed her legs and said three or four times that he was going to rape her. He put his hands around her neck and started choking her. It was not until she offered him money that he got up off of her, picked up his duffel bag and returned to the customer side of the counter. Ms. W. bent down to get the money, pushed the police alarm button and as she straightened up to hand him the money, he left the shop. The Appellant testified that he received a little over a thousand dollars a month from the Shelburne compensation fund. He spends his money on gambling and drugs. When he went into the Subway looking for a washroom, he thought about getting money. He acknowledged that when he pushed Ms. W. and she went down on the floor, he took a kneeling position over her while looking for a knife or an object. He denied saying anything to her, or rubbing her legs or asking for money. When she offered the money, he got up and touched her leg as he used it for leverage. While she was getting the money, he remembered an earlier time when he "did three years" and left without taking the money. He said his only motive was robbery, not sexual gratification.

The trial judge found Ms. W. to be the more credible witness, but was left in reasonable doubt as to whether there was any sexual element to the assault. The Appellant was acquitted of sexual assault, but convicted of the included offence of assault. On appeal, the majority of the Court of Appeal found that the trial judge made inconsistent findings in stating that Ms. W. experienced "...an invasion of her... sexual integrity" and then acquitting the Appellant of sexual assault. The majority allowed the appeal, set aside the verdict of the acquittal of sexual assault and ordered a new trial on the charge of sexual assault. Roscoe J.A., dissenting, found that there was no error by the trial judge.

Origin of the case:	Nova Scotia
File No.:	28545
Judgment of the Court of Appeal:	March 28, 2001
Counsel:	Roger A. Burrill for the Appellant Kenneth W.F. Fiske Q.C. for the Respondent

28545 *Michael Derrick Robicheau c. Sa Majesté la Reine*

Droit criminel - Preuve - Voies de fait au cours d'une tentative de vol qualifié - Le juge de première instance a conclu qu'il existait un doute raisonnable quant à savoir si les voies de fait comportaient un élément sexuel - Le juge de première instance a prononcé ses motifs oralement - La majorité de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a-t-elle commis une erreur en annulant le verdict d'acquiescement à l'accusation d'agression sexuelle et en ordonnant la tenue d'un nouveau procès au motif que la décision du juge de première instance n'était pas claire en ce qui concerne les conclusions sur la preuve contradictoire?

Le 2 novembre 1999, Mme W. travaillait seule à la sandwicherie Subway de la rue Hollis, à Halifax (Nouvelle-Écosse). Elle se trouvait à l'arrière, loin du comptoir, dans une aire de travail où elle préparait des légumes lorsque, vers 1 h 40, M. Robicheau est entré dans la sandwicherie avec un sac de toile. Il a demandé où se trouvaient les toilettes. Après lui avoir indiqué où elles se trouvaient, Mme W. est retournée à la préparation des légumes. Lorsqu'elle a entendu quelqu'un à la porte des employés, contrôlée par un code, elle est revenue à l'avant de la sandwicherie et a demandé à M. Robicheau s'il voulait un sandwich. Il a accepté. À ce moment, il a jeté son sac de l'autre côté du comptoir, devant Mme W., et il a sauté par-dessus le comptoir.

Aux dires de Mme W., il l'a poussée dans le corridor, puis à terre. Il s'est placé à cheval sur elle, les genoux au sol, près des siens, lui a frotté les jambes et lui a dit trois ou quatre fois qu'il allait la violer. Il lui a enserré le cou avec ses mains et a commencé à l'étrangler. Ce n'est que lorsqu'elle lui a offert de l'argent qu'il s'est relevé, a ramassé son sac et est retourné du côté du comptoir qui est accessible au clients. Mme W. s'est penchée pour prendre l'argent, a appuyé sur le bouton d'alarme relié au poste de police et, au moment où elle s'est redressée pour lui remettre l'argent, il a quitté la sandwicherie. L'appelant a affirmé dans son témoignage toucher un peu plus de mille dollars par mois du fonds d'indemnisation de Shelburne. Il dépense son argent au jeu et pour acheter de la drogue. Lorsqu'il est entré au Subway pour aller aux toilettes, il a eu l'idée de s'y procurer de l'argent. Il a reconnu qu'au moment où il a poussé Mme W. et où elle s'est retrouvée au sol, il s'est placé à genoux, à cheval sur elle, en cherchant un couteau ou un autre objet. Il nie lui avoir dit quoi que ce soit, lui avoir frotté les jambes ou lui avoir demandé de l'argent. Lorsqu'elle lui a offert de l'argent, il s'est relevé et lui a touché la jambe en s'y appuyant. Pendant qu'elle prenait l'argent, il s'est rappelé avoir déjà « fait trois ans » et il est parti sans prendre l'argent. Il a affirmé que son seul motif était le vol et non l'assouvissement d'un désir sexuel.

Le juge de première instance a conclu que Mme W. était un témoin plus crédible, mais qu'il conservait un doute raisonnable quant à savoir si les voies de fait comportaient un élément sexuel. L'appelant a été acquitté d'agression sexuelle, mais déclaré coupable de l'infraction incluse de voies de fait. En appel, la majorité de la Cour d'appel a conclu que le juge de première instance avait tiré des conclusions incompatibles en affirmant que Mme W. avait subi [TRADUCTION] « ... une atteinte à son ... intégrité sexuelle » et en acquittant l'appelant de l'infraction sexuelle. La Cour a accueilli l'appel à la majorité, annulé le verdict d'acquiescement à l'accusation d'agression sexuelle et ordonné la tenue d'un nouveau procès relativement à cette accusation. Le juge Roscoe, dissident, a conclu que le juge de première instance n'avait pas commis d'erreur.

Origine :	Nouvelle-Écosse
N° du greffe :	28545
Arrêt de la Cour d'appel :	28 mars 2001
Avocats :	Roger A. Burrill pour l'appelant Kenneth W.F. Fiske, c.r., pour l'intimée

28282 *David Lloyd Neil v. Her Majesty The Queen*

Criminal law - Jury verdict rendered convicting the Appellant of forgery, fabrication of evidence and obstruction of justice - Convictions registered - Several months later judicial stay of proceedings entered by trial judge - Whether the trial judge erred in finding that the Appellant's lawyer's conduct resulted in a violation of the Appellant's constitutional right to the effective assistance of counsel under ss. 7 and 11(d) of the *Charter* - Whether the trial judge erred in finding an abuse of process - Whether the trial judge erred in imposing a stay of proceedings as a remedy.

David Lloyd Neil, a legal agent, was originally charged in a 92-count indictment involving the fabrication of documents in a divorce action, a scheme to defraud Canada Trust and the misappropriation of funds from an estate. A pre-trial motion to sever the counts was successful and the 92 count indictment was replaced with by 5 indictments.

The trial on the first indictment, the Doblanko matter, resulted in Neil's conviction by a jury of charges involving forged divorce documents and convictions were entered at trial. A trial on the second indictment concerning Canada Trust ended in a mistrial. Approximately 20 months after the trial, the trial judge stayed the jury's verdict because of an abuse of process, based on conflicts of interest involving Lazin, a member of a law firm Neil had previously consulted.

By coincidence, the person whose signature had been forged on the divorce documents consulted Lazin for legal advice. Lazin recommended that the victim notify the police about the forgery. He also told the victim that Neil had other charges pending against him, but gave no details.

On Neil's application for a stay of proceedings, the Crown conceded that a number of conflicts of interest existed, but disputed the existence of a causal link between Lazin's actions and the victim's reporting of the incident. The trial judge did not find that Lazin had recommended reporting Neil to the police because of an intention to harm him, but he determined that advising the police could have had the effect of bolstering Lazin's defence of a different client, involved in unrelated proceedings. The trial judge stayed the proceedings finding an abuse of process. On appeal, the Court of Appeal allowed the appeal, quashed the stay of proceedings and confirmed the convictions entered against Neil at trial.

Origin of the case:	Alberta
File No.:	28282
Judgment of the Court of Appeal:	October 6, 2000
Counsel:	Nathan J. Whitling for the Appellant James A. Bowron for the Respondent

28282 *David Lloyd Neil c. Sa Majesté la Reine*

Droit criminel - Le jury a trouvé l'appelant coupable de faux, fabrication de preuve et obstruction à la justice - Des déclarations de culpabilité ont été inscrites - Plusieurs mois plus tard, le juge de première instance a prononcé l'arrêt de la procédure - Le juge de première instance a-t-il commis une erreur en concluant que la conduite de l'avocat de l'appelant avait porté atteinte au droit constitutionnel de l'appelant à l'assistance efficace d'un avocat garanti par l'art. 7 et l'al. 11d) de la *Charte*? - Le juge de première instance a-t-il commis une erreur en concluant à l'abus de procédure? - Le juge de première instance a-t-il commis une erreur en ordonnant l'arrêt de la procédure à titre de réparation?

David Lloyd Neil, un représentant juridique, a fait l'objet d'un acte d'accusation qui comportait initialement 92 chefs concernant la fabrication de documents dans une action en divorce, une manœuvre frauduleuse contre le Canada Trust et le détournement des fonds d'une succession. Une requête préalable au procès visant à séparer les chefs d'accusation a été accueillie et l'acte d'accusation comportant 92 chefs a été remplacé par 5 actes d'accusation.

À l'issue du procès relatif au premier acte d'accusation, l'affaire Doblanko, un jury a déclaré M. Neil coupable d'accusations concernant la fabrication de faux documents de divorce et des déclarations de culpabilité ont été inscrites en première instance. Un procès relatif au deuxième acte d'accusation concernant le Canada Trust s'est terminé par l'annulation du procès. Environ 20 mois après le procès, le juge de première instance a suspendu le verdict du jury en concluant à l'abus de procédure, en raison de conflits d'intérêts concernant Lazin, un membre du cabinet d'avocats que M. Neil avait consulté antérieurement.

Par coïncidence, la personne dont la signature avait été contrefaite sur les documents de divorce a consulté Lazin pour obtenir des conseils juridiques. Lazin a recommandé à la victime d'aviser les policiers de la contrefaçon de sa signature. Il a aussi dit à la victime que d'autres accusations avaient été portées contre Neil, sans toutefois lui donner de détails.

Lorsque Neil a demandé l'arrêt de la procédure, la Couronne a admis que plusieurs conflits d'intérêts existaient, mais a contesté l'existence d'un lien de causalité entre les actes de Lazin et le signalement de l'incident par la victime. Le juge de première instance n'a pas conclu que Lazin avait recommandé le signalement de Neil aux policiers dans l'intention de lui nuire, mais il a statué que le fait d'alerter les policiers aurait pu avoir pour effet de renforcer la défense plaidée par Lazin au nom d'un autre de ses clients engagé dans une procédure indépendante. Le juge de première instance a prononcé l'arrêt de la procédure en concluant à l'abus de procédure. En appel, la Cour d'appel a accueilli le pourvoi, annulé l'arrêt de la procédure et confirmé les déclarations de culpabilité inscrites contre Neil en première instance.

Origine :	Alberta
N° du greffe :	28282
Arrêt de la Cour d'appel :	6 octobre 2000
Avocats :	Nathan J. Whitling pour l'appelant James A. Bowron pour l'intimée

DEADLINES: MOTIONS

DÉLAIS: REQUÊTES

BEFORE THE COURT:

Pursuant to Rule 23.1 of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the following deadlines must be met before a motion before the Court can be heard:

Motion day : **January 14, 2002**
Service : December 24, 2001
Filing : December 28, 2001
Respondent : January 4, 2002

Motion day : **February 11, 2002**
Service : January 21, 2002
Filing : January 25, 2002
Respondent : February 1, 2002

Motion day : **March 11, 2002**
Service : February 18, 2002
Filing : February 22, 2002
Respondent : March 1, 2002

DEVANT LA COUR:

Conformément à l'article 23.1 des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les délais suivants doivent être respectés pour qu'une requête soit entendue par la Cour :

Audience du : **14 janvier 2002**
Signification : 24 décembre 2001
Dépôt : 28 décembre 2001
Intimé : 4 janvier 2002

Audience du : **11 février 2002**
Signification : 21 janvier 2002
Dépôt : 25 janvier 2002
Intimé : 1 février 2002

Audience du : **11 mars 2002**
Signification : 18 février 2002
Dépôt : 22 février 2002
Intimé : 1 mars 2002

DEADLINES: APPEALS

DÉLAIS: APPELS

The Winter Session of the Supreme Court of Canada will commence January 14, 2002.

La session d'hiver de la Cour suprême du Canada commencera le 14 janvier 2002.

Pursuant to the *Supreme Court Act* and *Rules*, the following requirements for filing must be complied with before an appeal can be inscribed for hearing:

Conformément à la *Loi sur la Cour suprême* et aux *Règles*, il faut se conformer aux exigences suivantes avant qu'un appel puisse être inscrit pour audition:

Appellant's record; appellant's factum; and appellant's book(s) of authorities must be filed within four months of the filing of the notice of appeal.

Le dossier de l'appelant, son mémoire et son recueil de jurisprudence et de doctrine doivent être déposés dans les quatre mois du dépôt de l'avis d'appel.

Respondent's record (if any); respondent's factum; and respondent's book(s) of authorities must be filed within eight weeks of the date of service of the appellant's factum.

Le dossier de l'intimé (le cas échéant), son mémoire et son recueil de jurisprudence et de doctrine doivent être déposés dans les huit semaines suivant la signification du mémoire de l'appelant.

Intervener's factum and intervener's book(s) of authorities, if any, must be filed within four weeks of the date of service of the respondent's factum, unless otherwise ordered.

Le mémoire de l'intervenant et son recueil de jurisprudence et de doctrine, le cas échéant, doivent être déposés dans les quatre semaines suivant la signification du mémoire de l'intimé, sauf ordonnance contraire.

Parties' condensed book, if required, must be filed on or before the day of hearing of the appeal.

Le recueil condensé des parties, le cas échéant, doivent être déposés au plus tard le jour de l'audition de l'appel.

Please consult the Notice to the Profession of October 1997 for further information.

Veillez consulter l'avis aux avocats du mois d'octobre 1997 pour plus de renseignements.

The Registrar shall inscribe the appeal for hearing upon the filing of the respondent's factum or after the expiry of the time for filing the respondent's factum.

Le registraire inscrit l'appel pour audition après le dépôt du mémoire de l'intimé ou à l'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de l'intimé.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE
CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2001 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	M 1	2	3	4	5	6
7	H 8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	M 5	6	7	8	9	10
11	H 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

DECEMBER - DECEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	M 3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	H 25	H 26	27	28	29
30	31					

- 2002 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		H 1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28		

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24 31	25	26	27	28	H 29	30

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	H 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	M 15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	M 13	14	15	16	17	18
19	H 20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	M 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 30	24	25	26	27	28	29

Sittings of the court:
Séances de la cour:

Motions:
Requêtes:

Holidays:
Jours fériés:



18 sitting weeks / semaines séances de la cour

79 sitting days / journées séances de la cour

9 motion and conference days / journées requêtes, conférences

2 holidays during sitting days / jours fériés durant les sessions